

Rapport

Mission Internationale d'Enquête

Les prisonniers palestiniens en Israël : conditions inhumaines des détenus politiques

(17-22 Février 2003)

1. Introduction : mandat	3
2. Déroulement de la mission et personnes rencontrées	3
3. Rappel du contexte politique	4
4. Une situation juridique volontairement obscure et mouvante	4
5. Les arrestations	6
6. Les lieux et conditions de détention	8
7. Accès à un avocat et déroulement des procès	15
8. Mauvais traitements, tortures et pressions psychologiques	16
9. Impunité des forces israéliennes	17
10. Conclusions et recommandations	17
11. Références documentaires et bibliographiques	20
12. Annexes	21

Sommaire

1. Introduction : mandat	3
2. Déroulement de la mission et personnes rencontrées	3
3. Rappel du contexte politique	4
4. Une situation juridique volontairement obscure et mouvante	4
4.1. le mécanisme des Ordres Militaires	
4.2. Les évolutions récentes	
5. Les arrestations	6
5.1. Le volume des arrestations	
5.2. Des arrestations ciblées	
5.3. Les conditions d'arrestation	
6. Les lieux et conditions de détention	8
6.1. Le dispositif légal réglementant la détention en Israël	
6.2. Conditions de détention générales	
6.3. Description de quelques camps de prisonniers	
6.4. Emprisonnement et traitement des femmes	
6.5. Emprisonnement et traitement des mineurs	
6.7. Accès du CICR aux prisons et son rôle auprès des prisonniers	
6.8. Liberté d'action des ONG	
7. Accès à un avocat et déroulement des procès	15
8. Mauvais traitements, tortures et pressions psychologiques	16
9. Impunité des forces israéliennes	17
10. Conclusions et recommandations	17
11. Références documentaires et bibliographiques	20
12. Annexes	21

1. Introduction : mandat

La FIDH nous a confié le mandat de :

- Etudier les conditions d'arrestation, d'interrogatoire, de jugement et de détention des prisonniers palestiniens sur le sol israélien depuis la seconde Intifada ;
- Etudier le statut juridique de ces prisonniers et les bases de leur défense juridique et judiciaire ;
- Formuler toutes conclusions et recommandations utiles.

2. Déroulement de la mission et personnes rencontrées

La mission était composée de Michel Tubiana, président de la Ligue française des droits de l'Homme et vice-président de la FIDH et Philippe Kalfayan, secrétaire général adjoint de la FIDH. Elle s'est déroulée du 17 au 22 février 2003 en Israël et dans les territoires sous autorité palestinienne.

Nous avons rencontré toutes les ONG israéliennes et palestiniennes concernées directement ou indirectement par les conditions d'arrestation, de détention, et de jugement des prisonniers palestiniens. La mission a également rencontré des avocats israéliens spécialisés dans leur défense et la mission en Israël du Comité International de la Croix Rouge.

Nous constatons que les autorités israéliennes ont refusé toute entrevue, sollicitée pourtant préalablement à notre arrivée en Israël (voire annexe). En outre elles n'ont pas cru devoir répondre à nos questions écrites, postérieures à la mission.

Enfin, un refus exprès nous a été signifié quant à notre demande d'autorisation de visite des camps de prisonniers d'Ofer (près de Ramallah) et de Ketsiot (dans le désert du Néguev, près de Beer Sheeva). (voir annexe).

Nous sommes donc amenés à constater le refus de toute coopération des autorités israéliennes.

Personnes et organisations rencontrées :

Nous avons rencontré les personnes et organisations suivantes :

LAW, the Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment (Jerusalem)

Diane Luping
Shawqi Issa
Hanan Khatib, Avocate
Fahmi Shkirat, Avocat

B'tselem, the Israeli Information Center for Human Rights in the Occupied Territories (Jerusalem)

Rachel Greenspahn
Jessica Montell

ACRI, the Association for Civil Rights in Israël (Jerusalem)

Lila Margalit, Avocate
Risa Zoll

HaMoked Center for the Defence of the Individual (Jerusalem)

Dalia Kerstein
Curt Arnsion

ADALAH, The Legal Center for Arab Minority in Israel - Negev Office (Beer Sheeva)

Morad El Sana, Avocat

PCHR, The Palestinian Center for Human Rights (Gaza)

Raji SOURANI, Président

Palestinian National Authority, Ministry of Detainee's and Ex-Detainee's Affairs (Gaza)

Muaz El Hanafi, Chef du Département de la Communication

ICRC, the International Committee of the Red Cross (Tel Aviv)

Rotem Giladi, ICRC legal adviser
Maryluce Sartori, coordinator for protection activities
Stephane Ojeda, delegate

PHR, Physicians for Human Rights - Israel (Tel Aviv)

Anat Litvina, Chef de Projet Prisonniers
Hadas Ziv, Directrice des Projets

PCATI, The Public Committee Against Torture in Israel (Jerusalem)

Kalela Lancaster, Coordinatrice du Développement
Hannah Friedman, Directrice Exécutive
Ze'ev Zamir, Directeur Délégué
Badawi Qawasmi, Fieldwork coordinator

Andre Rosenthal, Avocat (Jerusalem)

Tamar Pelleg Sryck, Avocate (Tel Aviv)

Al-Haq (Ramallah)

Randa Siniora, Directrice Générale
Sha'wan Jabrin, Human Rights officer

Palestinian Prisoner Society (Bethlehem)

Addalah

Issa karaké Kaddoura Fares

Addameer, The Prisoners Support and Human Rights Association (Ramallah)

Hanan Al Marsuh, Directeur Exécutif

Frances Sahar, Avocate

Mahmood Hassan, Avocat

World Council of Churches - Jerusalem's delegation

Rébecca Johnson, Coordinatrice du programme EAPPI

3. Rappel du contexte politique

Si, entre 1948 et 1967, la question des prisonniers palestiniens ne se posait pas, il en a été autrement après l'invasion du Golan, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, à la suite de la " guerre des 6 jours " (Juin 67).

Ces territoires occupés ont subi des sorts juridiques différents. Le Golan et Jérusalem Est ont été annexés par deux actes unilatéraux de l'Etat d'Israël, actes qui n'ont jamais été reconnus par la communauté internationale. La Cisjordanie et la bande Gaza sont restées sous administration militaire israélienne, étant rappelé que les gouvernements israéliens successifs ont décidé de la création de colonies qui morcellent ces territoires et s'accroissent sans cesse.

A la différence des Palestiniens demeurés en Israël en 1948, qui s'étaient vu reconnaître la nationalité israélienne et des habitants du Golan à qui la nationalité israélienne a été imposée après l'annexion de ce territoire syrien¹, les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza ont conservé le statut qui était le leur avant la guerre de 1967.

L'occupation israélienne s'est traduite, pour les Palestiniens, par diverses conséquences économiques, sociales et politiques qui n'entrent pas dans l'objet de ce rapport. En revanche, à l'instar de toute occupation militaire, nombre de Palestiniens ont manifesté leur opposition à la présence israélienne soit par des moyens politiques, soit par des moyens militaires.

Les autorités israéliennes ont été ainsi amenées à réprimer une première révolte (la première Intifada) au cours de laquelle, outre la répression des manifestations et des mouvements de grève, elles ont procédé à de nombreuses arrestations.

La signature des accords d'Oslo a permis la libération de nombreux prisonniers palestiniens mais après l'échec de ce

processus de paix, une seconde Intifada s'est déclenchée entraînant de très nombreuses arrestations ainsi que, ce qui n'avait pas été le cas lors de la première Intifada, l'assassinat de militants de divers mouvements politiques palestiniens. La population civile a elle-même enregistré de nombreuses victimes en raison des actions de l'armée israélienne et, dans un nombre de cas limité, des colons.

Il importe de souligner que la population israélienne a elle-même subi des actes de violence aveugles de certains groupes palestiniens. Les trois derniers gouvernements israéliens mettent en avant ces faits pour justifier les assassinats ciblés, l'invasion de la plus grande partie des territoires sous contrôle de l'autorité palestinienne et les arrestations auxquelles elles ont procédé comme les dommages causés à la population civile.

Bien que cette question dépasse les termes de la mission qui nous a été confiée, nous entendons rappeler que :

- Les actes de violences dirigés contre une population civile constituent un crime de guerre qu'elle qu'en soit la justification et l'auteur.

- La réalité de ces actes de violence ne saurait justifier, à quelque titre que ce soit, une violation des principes généraux du droit, en particulier du droit humanitaire et des conventions applicables en ce domaine.

C'est dans ce contexte que doit être apprécié le sort réservé aux prisonniers palestiniens. Cette question n'a jamais cessé d'être importante puisque l'on estime qu'environ 20% de la population palestinienne totale a été, à un moment quelconque, en détention. Sachant que ces arrestations concernent une écrasante majorité d'hommes, on imagine sans peine l'impact de cette question sur le fonctionnement de la société palestinienne dans son ensemble. Depuis la seconde Intifada, ce problème s'est encore accru. Il s'inscrit, de plus, dans un cadre juridique obscur.

4. Une situation juridique volontairement obscure et mouvante

Depuis le début de l'occupation de la Cisjordanie et de Gaza (on laissera de côté le Golan et Jérusalem Est où la loi israélienne est pleinement applicable depuis leur annexion), les autorités israéliennes ont adopté une attitude juridique qui a subi quelques évolutions mais qui a eu toujours pour effet d'éviter la pleine et totale application des conventions de Genève relative au sort des populations sous occupation.

Dans un premier temps, l'Etat d'Israël a considéré que s'agissant de territoires ne relevant d'aucune autorité, les conventions de Genève ne trouvaient pas à s'appliquer. En revanche, l'Etat d'Israël s'était engagé à appliquer ces conventions sous certains de leurs aspects humanitaires. Encore faut-il souligner que cette application partielle supporte, selon les autorités israéliennes, les conséquences d'une occupation datant de 1967, ce qui, selon ces autorités, nécessite des adaptations spécifiques. Par ailleurs, les autorités israéliennes ont toujours considéré, notamment en matière de terres, qu'elles relevaient, pour la Cisjordanie, du droit jordanien.

Enfin, et pour ajouter à cette complexité juridique, les autorités israéliennes ont considéré qu'il convenait de continuer à appliquer, notamment en matière de répression, la législation d'exception issue du mandat britannique et qui avait été utilisée jusqu'en 1948 et qui, pour une part, est toujours en vigueur dans les territoires occupés.

Depuis la seconde Intifada, les autorités israéliennes soutiennent qu'il existe un état de guerre ce qui justifierait certaines de leurs actions.

Il est bien évident que ces débats, pour être d'abord juridiques, ne sont pas sans conséquences. Ainsi en est-il, par exemple, des destructions d'habitation, punitions collectives strictement prohibées par la 4ème convention de Genève mais fréquemment mises en œuvre par l'armée israélienne puisqu'elle considère que la dite convention n'est pas applicable.

De la même manière, nonobstant l'état de guerre proclamé, l'armée israélienne ne reconnaît pas aux prisonniers palestiniens le statut de prisonniers de guerre et s'autorise, en fait depuis toujours, à les juger et à les condamner (réserve est ici faite d'éventuels crimes de guerre qui pourraient être reprochés à certains de ces prisonniers).

Cet échafaudage juridique est rendu encore plus difficile à appréhender par le fait qu'il est possible de déférer les décisions des autorités israéliennes devant la Cour Suprême d'Israël qui se reconnaît compétente pour en apprécier la validité (même si ces recours ont dans les faits une portée restreinte).

En réalité, on a la sensation, au-delà du débat juridique, que les autorités israéliennes déploient tous leurs efforts pour édicter, dans leur seul intérêt, leurs propres règles, en dehors des normes internationales, seulement limitées par l'interprétation que la Cour Suprême peut en faire.

4.1. le mécanisme des Ordres Militaires

Dans la pratique, les autorités israéliennes édictent les règles applicables au moyen d'Ordres Militaires dont certains entérinent ceux émis par les Britanniques avant 1948; La détention administrative, subie par nombre de palestiniens, est une procédure issue de cette période et avait été appliquée aux Juifs.

L'autorité militaire est libre d'édicter les ordres qu'elle souhaite mais normalement, toute décision faisant grief doit faire l'objet d'un ordre précis : détruire une maison ou édicter une nouvelle réglementation doit faire l'objet d'un ordre militaire lequel peut être déféré à la Cour Suprême. Normalement ces ordres sont signifiés aux personnes concernées, lorsqu'il s'agit d'actes individuels ou publiés (en arabe et en hébreu) dans un journal officiel propre aux Territoires Palestiniens Occupés.

Nos interlocuteurs israéliens ont souligné que ce système tendait à devenir de plus en plus théorique.

Depuis que la Cour Suprême a considéré que des Ordres Militaires purement verbaux étaient valides, il a été constaté que :

- Les Ordres Militaires sont publiés avec de plus en plus de retard dans le journal officiel.
- De nombreux Ordres Militaires, en particulier ceux qui conduisent à des destructions de maisons ou de cultures, restent purement verbaux et ceux qui sont écrits ne portent, de plus en plus souvent, pas de signatures.

Sur ce dernier point, nous avons été amenés à nous interroger sur l'effet induit de la création de la Cour Pénale Internationale (même si Israël n'en a pas ratifié le statut) quant aux actes anonymes.

4.2. Les évolutions récentes

Soumis à la Justice Militaire, les Palestiniens pouvaient être arrêtés dans les conditions prévues par l'Ordre Militaire N° 378, édictée en 1978. Cet Ordre Militaire prévoyait que, pour procéder à des arrestations, il fallait qu'il existe "un soupçon raisonnable" qu'une personne avait commis un acte délictueux. Toute personne arrêtée pouvait être détenue au secret, sans contact avec un avocat, pendant 8 jours au maximum.

Le 5 avril 2002, en même temps que l'armée israélienne envahissait divers camps de réfugiés et villes de Cisjordanie,

l'ordre militaire 1500 autorisait les arrestations sur la base d'une autorisation écrite d'un officier et une durée de détention au secret pendant 18 jours. Ce délai devait être ramené à 12 jours par l'Ordre Militaire 1518.

Au total, une personne arrêtée peut :

- Rester sans contact avec un avocat pendant 32 jours (2 jours après son arrestation, puis deux fois 15 jours renouvelés par un officier)
- Etre soumise à une période de détention afin d'enquête de 6 mois et 12 jours (12 jours initiaux, puis une période de trois mois renouvelable une fois par un juge militaire). Ce n'est qu'après cette période qu'une cour de justice militaire peut entamer la procédure conduisant au jugement.

Parallèlement ou alternativement, l'autorité militaire peut placer la personne arrêtée sous le régime de la détention administrative en vertu de l'Ordre Militaire 1226. La détention administrative peut durer 6 mois et est indéfiniment renouvelable par un juge militaire dans des conditions sur lesquelles nous reviendrons. Il n'existe pas d'obligation de juger les personnes soumises à ce régime et certaines détentions administratives ont duré 6 ans ou plus.

5. Les arrestations

Depuis la seconde Intifada, soit de septembre 2000 en avril 2003, plus de 28 000 Palestiniens ont été incarcérés dans les prisons ou camps de prisonniers. En avril 2003, il y avait environ 5514 prisonniers, dont 66 femmes et 325 mineurs (âge inférieur à 18 ans²).

5.1. Le volume des arrestations

Selon l'organisation palestinienne PCHR (Gaza), les arrestations au cours cette seconde Intifada ont connu une recrudescence dès janvier 2002 (+ 20 à 30% par rapport au cours normal), et une croissance fulgurante à compter de la mise en oeuvre du plan " rempart de défense " en mars/avril 2002. C'est d'ailleurs à cette période que sont ouverts les camps ou centres de détention d'Ofer (au sud de Ramallah), de Etzion (près de Naplouse), d'Huwara et de Ketziot (au sud dans le désert du Néguev).

Cette évolution est confirmée par les statistiques détaillées de l'organisation israélienne HaMoked, la seule ONG à avoir un accès direct aux autorités militaires. HaMoked a mis en place une plate-forme d'accueil téléphonique d'urgence qui enregistre toutes les plaintes, services et demandes

spécifiques des familles palestiniennes. Les variations d'activités de la " hotline " de 2002 par rapport à 2001 sont éloquentes :

- Arrestations, traçage et droits des prisonniers : 7236 demandes, soit + 470 %

- Cas de violence contre des personnes ou des biens : 705, soit + 1280%.

Il faut relever que les forces armées israéliennes diffusent que peu d'informations sur les personnes arrêtées, et encore moins d'informations sur leur lieu de détention. La mission s'est fait confirmer par les organisations israéliennes et palestiniennes que l'ONG HaMoked était l'organisation qui fait le lien entre les familles et ONG palestiniennes d'une part, et les autorités, d'autre part. HaMoked recherche les personnes arrêtées jusqu'à identifier le lieu de détention et obtient par ailleurs de manière mi-officielle mi-officieuse des listes de personnes arrêtées.

Il existe un organisme dépendant de la Police Militaire israélienne, le "Maschlat Centre", qui est en charge de rassembler des données sur les prisonniers. Cependant, l'existence de trois systèmes d'information parallèles, respectivement ceux de la police civile, des forces armées israéliennes, et des services administratifs pénitentiaires rendent toute consolidation fiable difficile. La mission de la FIDH n'a cependant pris en compte que les statistiques "officielles".

En fait, surtout au cours des mois de mars, avril, mai et juin 2002, ce furent de véritables rafles qui se sont déroulées, même si les autorités israéliennes ont, en même, temps ciblé les personnes qu'elles souhaitaient arrêter.

5.2. Des arrestations ciblées

Les ONG PCHR et Adalah nous ont confirmé que les premières vagues d'arrestations en avril 2002 se sont attachées à étêter la société palestinienne : les responsables politiques, sociaux - enseignants, médecins - et sécuritaires des quartiers urbains ou des camps de réfugiés ont été systématiquement raflés et arrêtés. Après les " leaders " communautaires, l'armée israélienne a élargi le champ des arrestations pour s'en prendre aux activistes les plus marqués, incluant les jeunes jeteurs de pierres. Il en a résulté 15 000 arrestations entre mars 2002 et avril 2003. Certains villages ont été vidés de tout homme d'un âge supérieur à 15 ans. L'évolution récente montre que l'armée israélienne vise également la population féminine, notamment les épouses ou filles d'activistes afin de faire pression sur ces derniers.

5.3. Les conditions d'arrestation

Les conditions d'arrestation les plus courantes sont :

- Les barrages routiers, où tout peut arriver tant les militaires israéliens sont imprévisibles dans leur comportement ;
- L'invasion de villages ou quartiers entiers avec des forces et des moyens importants : l'ensemble de la population est sortie des maisons, qui sont fouillées et souvent vandalisées

une par une ;

- L'arrestation aux points de contrôle frontalier ou aéroportuaire ;
- Le kidnapping.

Les ONG israéliennes et palestiniennes ont recueilli divers témoignages sur les conditions d'arrestation.. Nous illustrons le propos par quelques cas, qui ne sont en rien extraordinaires :

Cas 1 : Ziyad a-Shaludi, rapporté par B'tselem dans son bulletin d'information du 23 janvier 2003

Dans l'après-midi du 7 janvier 2003, 4 soldats israéliens entrèrent dans la maison des a-Shaludi à Hebron. Ils allèrent dans la chambre de Shadia a-Shaludi. Elle témoigne : " Quand les soldats arrivèrent, l'un d'entre eux se présenta sous le nom de Rocky et s'exclama " Wow ! ". Il me demanda en arabe " comment vas-tu ? "...Il s'approcha de moi et me dit que j'étais mignonne. Je reculai. Avec un autre soldat ils se rendirent jusqu'à la table de maquillage et Rocky commença à lire les noms de parfums. Ziyad a-Shaludi, 15 ans, le beau-frère de Shadia, qui était assis sur le balcon entra et se tint juste à côté de Shadia et de sa petite soeur Nivin, 8 ans, qui se trouvait aussi là. Rocky se tenait de plus en plus près de Shadia jusqu'à vouloir toucher son visage avec sa main. Elle se déroba et courut jusqu'à la salle d'eau. Ziyad se positionna entre les soldats et Shadia. Rocky lui demanda de déguerpir de là...Ziyad refusa et leur demanda de partir...Rocky le bouscula et Ziyad vint se cogner contre nous. Il se releva et les quatre soldats commencèrent à le frapper...Ils le sortirent en dehors de la pièce et le jetèrent sur le sofa du balcon. Un des soldats lui envoya un coup de poing, un autre essaya de lui tordre son bras, et un autre lui tira les cheveux. Il se débattit et se mit debout, mais un des soldats, qui portait un casque, lui mit un coup de tête, qui le propulsa contre le mur et il atterrit sur le sofa. Quand le tabassage prit fin, ils bâillonnèrent Ziyad et l'emmenèrent à un poste de garde militaire dans une colonie voisine. Ils le laissèrent trois heures. Puis les soldats qui le gardaient vinrent le battre à nouveau. Ils refusèrent de détendre les liens en plastique dur qui lui serraient les mains au point qu'elles bleuisaient. Ziyad fut ensuite emmené à un poste de police. Il fut gardé en détention pendant 9 jours puis accusé d'avoir agressé un soldat.

Cas 2 : Détenu X, déposition sous serment recueillie par un avocat le 14 mai 2002. Rapporté par Addameer. (l'anonymat a été réclaté)

" j'ai été arrêté le dimanche 31 mars 2002 à Ramallah près de la banque Cairo Amman Bank vers 11h00. Je revenais de l'immeuble Taboun quand j'ai été blessé par des snipers israéliens, qui se tenaient près de là. Je fus atteint dans le rein gauche avec une balle de 250. Pendant 2 à 3 heures je suis resté sur le sol en saignant. Quelques personnes avec moi appelèrent une ambulance, mais qui ne put s'approcher car la place était cernée par les tanks. Les personnes qui m'accompagnaient me transportèrent jusqu'à un immeuble voisin. Une heure après, des soldats vinrent me chercher dans la maison d'accueil et m'emmenèrent dans un véhicule blindé. Ils frappèrent l'ensemble des membres de la famille habitant cette maison, femmes et enfants compris.

Je fus transféré dans la colonie de peuplement de Beit El puis par ambulance à l'hôpital de Hadassah. Je ne me rappelle plus quelle heure il pouvait bien être. Ils m'accueillirent dans une unité d'urgence, où se trouvaient des blessés israéliens suite à une action suicide. Je portais toujours mon uniforme de policier. Dans la salle d'hôpital, je fus agressé et battu par les colons qui se trouvaient là. Cela prit une heure au service de sécurité de l'hôpital pour venir me secourir et m'extirper de là. Je perdis conscience et restai dans le coma pendant 48 heures.

Quand je repris conscience, mes jambes et mes mains étaient attachées au lit. Je fus transféré au camp de détention militaire d'Ofer et fus gardé pendant deux jours pieds et mains liés et les yeux bandés, sans nourriture et sans eau. A la suite de cela, je fus transféré dans un hangar à véhicules militaires. Ma blessure saignait encore et cela prit encore quatre jours

avant qu'un médecin vienne me changer les bandages sans même examiner la blessure ou la nettoyer. Plus tard ma blessure s'ouvrit à nouveau, et il leur a fallu 10 jours avant qu'ils ne remplacent les agrafes. Je n'eus point d'autre médicament que des atténuateurs de douleurs. Aucun aliment spécial, lait ou plat chaud ne me fut servi. Je dormis sur une planche de bois sans matelas et seulement deux couvertures. A cette période de l'année, le climat était pluvieux et très froid, et ma blessure me faisait souffrir. Je fus gardé 27 jours à Ofer sans jamais changer de vêtement depuis mon arrivée de l'hôpital en ne fut pas autorisé à me doucher ou nettoyer ma plaie.

Au terme de 19 jours de détention à Ofer, on m'annonça que je serai libéré. On m'appela pour m'interroger pendant deux jours. Pendant l'interrogatoire, on me frappa systématiquement sur ma blessure, qui devint douloureuse et s'ouvrit à nouveau. Ils l'agrafèrent une nouvelle fois. Ils essayèrent d'obtenir des informations sur les circonstances de la mort de deux soldats israéliens au début de l'intifada. A ce moment, je servais à Jericho. Ils essayèrent encore de faire pression sur moi en frappant à nouveau ma blessure pour faire de moi un collaborateur. Au bout de 48 heures d'interrogation, ils me ramenèrent dans le hangar. 8 jours après, je fus libéré. Ils me ramenèrent dans le district de Ram à 12 heures. J'atteins le point de contrôle de Qalandya, qui était informé de mon arrivée. Ils me gardèrent là jusque 2 heures le lendemain matin. Finalement, je rejoignis Ramallah, et fus soigné à l'hôpital de Ramallah ".

Cas 3 : Hassan Tawfick Hasin Ruagba. Arrêté le 5 décembre 2002.

Né le 8 novembre 1965. Carte d'identité No 955542964. L'ONG Physicians for Human Rights nous a indiqué que cette personne détenue, qui a fait deux séjours en hôpital, est portée disparue depuis le mois de décembre 2002. Il était interrogé dans le centre d'interrogation de Petakh Tikva.

6. Les lieux et conditions de détention

6.1. Le dispositif légal réglementant la détention en Israël

La dernière révision du décret sur les prisons israéliennes date de 1971. Aucune des dispositions de ce décret ne définit les droits des prisonniers. Le décret prévoit un ensemble de règles juridiquement obligatoires pour le ministre de l'Intérieur, mais celui-ci promulgue en général ses propres règles en émettant ses propres arrêtés administratifs. Il n'y aucune disposition stipulant les obligations des autorités, ni même une clause garantissant les standards minimum d'accueil et de séjour des prisonniers.

L'arbitraire des conditions de détention est bien entendu renforcé par l'existence de trois systèmes pénitentiaires dépendant de trois administrations différentes : les

autorités militaires, l'administration pénitentiaire générale, les services de sécurité (GSS ou Shabak). Aussi, la tâche de l'instance de contrôle des conditions de détention dans les prisons civiles, le " Shabas ", est négligeable car limitée aux seuls établissements qui ne sont pas sous le contrôle de l'armée ou des services spéciaux.

Dans ces conditions, il est impossible de s'assurer qu'il n'existe pas de lieux de détention non officiels. Notamment, des lieux ad hoc ont été créés lors des arrestations massives. Lors de la recherche de personnes arrêtées et disparues, HAMOKED et d'autres ONG israéliennes ont pu constater l'apparition de lieux de détention qui étaient fermés dès que leur existence était connue. La Croix Rouge n'a pas démenti ces faits.

Lors de notre mission, nous avons pu établir la liste suivante :

Les prisonniers palestiniens en Israël : conditions inhumaines des détenus politiques

Liste des prisons, centres de détention et d'interrogation	Autorité de tutelle et remarques
Camp militaire d'Ofer (près de Ramallah)	Administration militaire (IDF) Tentes et hangars
Camp militaire de Ketziot ou "Ansar 3" (dans le désert du Neguev)	Administration militaire (IDF) Tentes
Megiddo	Administration militaire (IDF) Tentes et cellules
Nafha	Autorités pénitentiaires (IPS)
Shatta	idem
Telmond	Autorités pénitentiaires (IPS) Prison pour mineurs
Hadoriym	Autorités pénitentiaires (IPS)
Kfar Yuna	idem 1 prisonnier libanais
Neve Tritze (Ramleh)	Autorités pénitentiaires (IPS) Prison pour femmes
Askelan	Autorités pénitentiaires (IPS)
Ramleh (hôpital)	idem
Ephraïm (centre de détention)	Administration militaire (IDF) Regroupement et transit des détenus. Poste de police.
Etzion (centre de détention)	idem
Al Majnouneh (centre de détention)	idem
Beit El (centre de détention)	idem
Muscobiyeh ou "Russian compound" (centre d'interrogation)	Théoriquement sous contrôle de la police ³ , mais en réalité utilisé par le Shabak pour les interrogations
Askelan (centre d'interrogation)	idem
Petakh Tikva (centre d'interrogation)	idem
Al Jalame (centre d'interrogation)	idem
Huwwarah (centre d'interrogation)	idem

Les prisons ou camps de détention les plus peuplés de prisonniers palestiniens sont :

- Ketziot : 1200, dont 1000 en détention administrative.
- Megiddo : 1100
- Ofer : 600
- Nafha : 660
- Askelan : 600

Environ 40% des prisonniers palestiniens sont détenus dans l'environnement pénitentiaire des prisons civiles, soit 9 au total, dont la prison de Telmond pour une partie des mineurs et de Ramleh pour les femmes. La majorité de ces prisonniers exécutent de longues peines d'emprisonnement, y compris des peines de perpétuité. Les 60% restants sont détenus sous l'autorité militaire israélienne dans des zones militaires et en territoire israélien, donc en contravention flagrante avec la Convention de Genève sur la détention des prisonniers de guerre.

Les camps d'Ofer et de Ketziot, sous autorité militaire, avaient été ouverts lors de la première intifada et fermés peu de temps après le début du processus d'Oslo. Ils ont été réouverts en 2002 en plus du camp de Megiddo.

Les centres de détention temporaire et d'interrogation, au nombre de 7, sont situés dans l'enceinte ou aux abords des colonies juives installées dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Les conditions de détention sont particulièrement inhumaines et dégradantes dans ces centres.

6.2. Conditions de détention générales

L'organisation Addameer relève dans son communiqué du 17 avril 2003 que le niveau minimal des conditions de détention que les prisonniers palestiniens avait réussi à obtenir au terme d'une longue et âpre lutte avec les autorités israéliennes, notamment au cours de la première Intifada, a volé en éclats dès le début de la seconde Intifada en septembre 2000. Les conditions de détention se sont détériorées à un niveau jamais connu jusque là. La nourriture est de mauvaise qualité et insuffisante ; les sanitaires sont en nombre limités eu égard à la surpopulation des camps de prisonniers ; il n'y a aucun change vestimentaire fourni ; le service médical déjà déficient dans l'univers carcéral est encore plus dramatique pour les Palestiniens. L'ensemble de ces problèmes est renforcé par le fait que les prisonniers ne peuvent recevoir aucune visite de leurs familles : les territoires sont bouclés et les autorisations de visite impossibles à obtenir. Quand bien même des permis seraient délivrés, le parcours d'une famille souhaitant se rendre en Israël pour visiter l'une des prisons relève d'un pari aventureux tant les contrôles sont imprévisibles et la durée du trajet inestimable. A la date de notre visite, la Croix Rouge n'avait pu organiser des visites collectives pour les familles, chaque tentative ayant été repoussée à l'initiative des autorités israéliennes. L'isolement psychologique des détenus est total et est utilisé comme une arme pour briser leur volonté et tenter de les " retourner ", c'est-à-dire en faire des collaborateurs.

6.3. Description de quelques camps de prisonniers

Camp de détention d'Ofer

Il est situé à Betounya, juste à la sortie ouest de la ville de Ramallah dans une zone militaire close. Les détenus sont répartis dans 10 sections et abrités sous des tentes. Chaque section contient quatre tentes de 25 à 30 prisonniers chacune.

Camp de détention de Ketziot

C'est un camp situé dans le désert du Néguev, au sud d'Israël. Trois ONG israéliennes (ACRI, HaMoked, et Adalah) ont pu visiter le camp dès son ouverture le 28 avril 2002 ; ce sera la seule et unique permission accordée. Le 19 février 2003, il y avait 1120 prisonniers, dont 919 en détention administrative. Ce camp est divisé en quatre sections ; chacune d'entre elles composée de 4 unités. Une unité est faite de 60 prisonniers répartis dans 3 tentes. Les tentes sont anciennes et usées et d'une surface de 40 mètres carré, soit 2 mètres carré par prisonnier. Elles ne protègent en rien du soleil brûlant d'été ni du froid mordant d'hiver. Le sol est recouvert d'asphalte, ce qui accentue le degré de chaleur en été. Chaque prisonnier est pourvu d'un cadre en bois avec des lattes, à 10-15 cm seulement au dessus du sol, et d'un matelas fin de 2-5 cm d'épaisseur et d'une taille de 160x60. De nombreux insectes, en particulier des scorpions, et reptiles sont monnaie courante dans cette région désertique. Il y a seulement 3 installations sanitaires de fortune pour 60 personnes, ainsi que 12 robinets extérieurs. La mixité des douches et des WC rend l'atmosphère des trois sanitaires insupportable et les conditions d'hygiène à risques : Quelques prisonniers ont contracté la gale et ont été mis à l'écart par les autres.

Dans le recours déposé le 28 juin 2002 par 7 détenus palestiniens du camp de Ketziot, soutenus par 10 ONG israéliennes et palestiniennes, on peut notamment lire que le commandement du camp fournissait : 6 morceaux de savon pour 60 détenus tous les 7 jours ; 1 éponge pour 20 détenus ; 1 rouleau de papier hygiénique pour 10 détenus tous les 20 jours ; 1 tube de dentifrice pour 10 détenus tous les 20 jours ; aucun shampoing ou autre produit de toilette n'est fourni...

La vétusté de l'infrastructure du camp est telle que les ustensiles de cuisine, récupérés comme les toiles de tentes de l'époque 1987-1992, sont vieux et étaient sales et rouillés quand le camp a réouvert ses portes.

Toutes les améliorations des conditions de détention ont du faire l'objet de recours auprès de la Cour Suprême israélienne. Il en a été ainsi pour obtenir de l'électricité. Quant au respect des conventions internationales et de la loi israélienne relatives aux conditions de détention des prisonniers, la Cour Suprême israélienne a débouté les 10 ONG le 15 décembre 2002, tant pour le camp de Ketziot que pour celui d'Ofer, mais tout en établissant une série d'anomalies et exprimant des recommandations aux autorités⁴. Dans son jugement concernant Ketziot, la Cour Suprême relève que la plupart des prisonniers de ce camp sont en détention administrative et qu'à ce titre ils ne devraient pas être traités plus mal que les autres types de détenus. La Cour statue sur le fait que les prisonniers doivent être traités humainement, dans le respect de leur dignité, et selon les dispositions de la loi israélienne et des conventions internationales. Elle reconnaît que les conditions du camp de Ketziot n'étaient pas en conformité avec ces dispositions au départ mais que des efforts avaient été entrepris depuis pour les ramener à niveau. La Cour Suprême entre ensuite dans le détail de certaines conditions. Elle reconnaît le problème de la hauteur insuffisante des lits et demande que les conditions de couchage soient *raisonnablement améliorées*. De plus, elle demande à ce que les forces armées réexaminent le fait d'abriter les prisonniers sous des tentes, mais aussi que le système sanitaire et la logistique des repas (tables pour manger) soient revus. Enfin, la Cour Suprême suggère que la responsabilité de la gestion de ces camps de prisonniers soit transféré à l'administration pénitentiaire, plus expérimentée pour trouver le bon équilibre entre les besoins de sécurité et les conditions des prisonniers.

Dans son édition du 17 février 2003, Haaretz indiquait l'intention des autorités de porter la capacité de ce camp à 2400 détenus. Les forces armées israéliennes projetaient de transformer les tentes en structures permanentes pour les prisonniers, et de construire une salle de sports et une synagogue pour les soldats israéliens. Cependant pour des raisons budgétaires, le gouvernement israélien a dû revoir à la baisse ses intentions de transformation et d'amélioration. En Janvier, le premier ministre Ariel Sharon, soutenu par le ministre des finances et le ministre de la sécurité publique ont implicitement refusé le transfert de responsabilités des camps de prisonniers de l'autorité militaire vers l'administration pénitentiaire.

Camp de Megiddo

La prison de Megiddo, bien que située à l'intérieur des frontières israéliennes de 1967 (ligne verte), est réservée exclusivement aux " prisonniers de sécurité " et aux détenus

des territoires palestiniens. Elle présente la particularité de combiner des cellules en dur et des toiles de tentes. L'ONG israélienne Physicians for Human Rights-Israel a fait une étude précise de cette prison, à l'occasion de deux visites faites en juillet et novembre 2001. Le but de ces visites était d'enquêter sur les conditions de détention en général, et sur le traitement médical des prisonniers en particulier. PHR avait en effet été saisi par des plaignants. Bien que les autorités militaires leur avaient promis un droit de visite de l'ensemble des quartiers, notamment ceux où se trouvent les tentes, ils ne furent finalement pas autorisés à visiter ces lieux. Selon les entretiens avec les détenus, ils rapportent qu'il y a 36 tentes regroupant de 16 à 18 prisonniers chacune. Dans le domaine de l'Hygiène, PHR rapporte que l'infrastructure électrique et d'évacuation des eaux de la prison, en particulier dans le secteur des tentes, souffre de vieillissement et de négligence d'entretien. L'amoncellement des débris attire rats et vermine. PHR mentionne⁵ que depuis le lancement de la seconde Intifada il y a eu un renversement de l'origine politique de ces prisonniers. Ceux affiliés au Hamas sont passés de 75 à 45%, et ceux affiliés au Fatah ont progressé de 10 à 40% du total.

6.4. Emprisonnement et traitement des femmes

Les femmes sont à l'instar des hommes détenues dans des conditions extrêmement difficiles et inhumaines. Les femmes palestiniennes sont mises en condition permanente de mauvais traitement et d'humiliation, incluant: l'isolation, les fouilles corporelles déshabillées, l'absence de traitement médical adéquat, la privation de visites extérieures. Nombre d'entre elles sont mères, bien souvent d'enfants en bas âge. C'est notamment dans la prison de Al-Ramleh, qui regroupe l'essentiel des 66 femmes détenues⁶, majeures et mineures, que les conditions de détention sont particulièrement mauvaises. Les cellules regroupent 6 détenues dans un espace de 14 mètres carrés. Les détenues politiques sont quelques fois mises en situation de promiscuité avec des détenues israéliennes de droit commun - coupables de meurtres, vols, utilisation de narcotiques, prostitution ou autres délits - qui les insultent ou les menacent.

Témoignage de Amneh Muna sous serment, recueilli le 19 février 2003 par les avocats de l'organisation Al-Haq. Amneh Muna est la représentante des prisonnières palestiniennes dans la prison d'Al - Ramleh.

Le 19 février, il y avait 57 détenues, dont 9 mineures. Ces dernières sont généralement incarcérées par paire. Muna

témoigne : " L'administration de la prison essaye de créer des tensions entre prisonnières ; la nourriture est de mauvaise qualité et insuffisante ; elle est à base de composants déshydratés mal préparés ; la lecture est limitée par le manque de livres et journaux ; notamment il n'y a pas de journaux en langue arabe ; les fouilles à nu sont fréquentes ; il n'y a pas d'eau chaude... .

Elle ajoute : " le jour de la fête musulmane de l'Aït El Kebir (11 février), les détenues ont demandé avec insistance l'obtention d'eau chaude auprès de la direction de la prison ; le jour suivant six d'entre elles ont été mises en quartier d'isolation en guise de punition, sans possibilité de changer de vêtement ; certaines furent durement frappées... " .

Selon le témoignage de Amneh Muna rapporté par Al-Haq (sur les cas de Asma' Dakl Allah, Suheir Jaber et Asma Saleh) ou bien celui de l'ONG Addameer concernant notamment Madame Abla Sa'adat et deux autres femmes, Iman Abu Farra et Fatma Zayed, arrêtées le 21 janvier 2003 au point de passage vers la Jordanie, les autorités israéliennes procèdent de plus en plus à l'arrestation et à la mise en détention administrative d'épouses d'activistes palestiniens. Ceci pour créer un moyen de pression sur leurs maris.

Cas de Madame Abla Sa'adat. Rapporté par Addameer.

Un avocat fut commis et dépêché sur le lieu détention, Beit El, dès le 26 janvier. Il a rencontré Abla Sa'adat et Iman Abu Farah. Abla Sa'adat a été arrêté le 21 janvier au point de passage frontalier de Karamah. Elle devait se rendre au forum social mondial de Porto Alegre. Interrogée par les services de sécurité (GSS), elle sera mise en détention au centre militaire de Beit El. Elle est l'épouse du secrétaire général du Front de Libération de la Palestine (FPLP), Ahmad Sa'adat, incarcéré dans la prison de Jéricho, sous surveillance anglo-américaine, depuis janvier 2002. Le 22 janvier, soit le lendemain de son arrestation, Abla Sa'adat, mère de quatre enfants, fera l'objet d'un ordre de mise en détention administrative⁷ pour 4 mois. Ce sera aussi le sort des deux autres femmes, étudiantes en théologie à l'université Al Qods.

Les deux détenues rencontrées par l'avocat ont dénoncé le régime et les conditions de détention du centre de Beit El, totalement inadapté à la mixité (pas de séparation hommes/femmes des parties communes et notamment sanitaires). Elles entameront une grève de la faim, qui durera huit jours, avant d'être transférées vers la prison de Al-Ramleh. Le 4 février, l'avocat fera une nouvelle visite, cette fois-ci à la prison d'Al-Ramleh, où il découvrira avec stupeur que les

détenues ont été placées dans la section des condamnées de droit commun israéliennes. Elles seront finalement transférées le même jour dans la section des détenues politiques palestiniennes.

6.5. Emprisonnement et traitement des mineurs

Les mineurs représentent une population particulièrement visée par les autorités militaires israéliennes lors des arrestations, car ils sont en première ligne du mouvement de l'intifada. Qu'ils jettent des pierres ou pneus enflammés envers les soldats israéliens, ou simplement refusent de se plier à leurs ordres, on en dénombre environ 325 en février 2003 dans les prisons israéliennes. L'autorité militaire israélienne d'occupation a décrété qu'était majeure toute personne au dessus de 16 ans, en contradiction avec la Convention onusienne pour les Droits de l'Enfant, ratifiée par Israël, et avec la propre loi nationale qui définit la majorité à 18 ans.

Les autorités israéliennes arrêtent et incarcèrent des enfants dès l'âge de 12 ans. Selon les organisations rencontrées, il nous a été signalé que le plus jeune des prisonniers en détention prolongée avait 14 ans⁸. Ils subissent les mêmes conditions d'interrogation et de détention que leurs aînés, ce qui se traduit de fait par des conditions encore plus dures : la violence physique et morale, la séparation de leurs familles, l'humiliation ont un impact bien plus marquant sur des adolescents et des mineurs. Ils constituent aussi un matériau plus malléable pour en faire de futurs collaborateurs de l'armée israélienne.

Centres de détention de mineurs

La seule prison offrant une section pour mineurs est celle de Telmond. La section porte le nom de " SHARON ". Elle regroupe de 65 à 70 mineurs allant de 14 à 18 ans. Le camp militaire d'Ofer a également une section pour mineurs (environ 40). Toutefois, les mineurs condamnés à des peines de détention administrative sont transférés à Ketziot ou Megiddo, camps sous administration militaire et sans séparation des adultes et des mineurs. Les filles sont détenues à Al-Ramleh.

Cas de la prison de Telmond. (témoignages sous serment recueillis fin janvier 2003 par les avocats de l'ONG palestinienne LAW).

Les avocats rapportent: " les cellules comprennent deux lits, mais un troisième détenu couche sur un matelas à même le

sol; il n'y a ni fenêtre ni lumière (les ouvertures de 15 cellules sont scellées par des plaques d'acier); certaines cellules ont des fuites d'eau qui occasionnent une humidité importante et attirent les cafards; les enfants s'échangent souvent leurs vêtements car les autorités pénitentiaires ne leur fournissent pas suffisamment de change vestimentaire, ce qui accroît le risque de propagation de maladies et virus; depuis décembre 2002, les gardes de la prison ont institué des amendes pécuniaires pour tout enfant qui désobéit ou est en retard à l'appel; l'amende se monte à 200 ou 250 NIS (New Israeli Shekel), soit environ 50 Euros, ou encore l'équivalent de la somme qui leur est versée par l'Autorité Palestinienne en qualité de victime de la répression; ils peuvent acheter des boissons ou des produits épiciers mais le coût est quintuple du prix du marché (une bouteille de Coca-Cola par exemple est vendue 10 NIS, alors que son prix est de 2 NIS dans une épicerie extérieure) ".

En cas de revendication pour de meilleures conditions, les gardes opèrent des représailles très ciblées: confiscation d'objets de prière; destruction de livres coraniques.

Le suivi médical des mineurs est tout autant négligé que pour les adultes. Nous y reviendrons dans un paragraphe suivant.

Certains mineurs incarcérés à Telmond ont été condamnés à de très longues peines : 20 à 25 ans.

Cas de la détenue M. Rapporté par l'ONG Addameer. (l'anonymat a été réclamé)

M. est une jeune fille palestinienne de 16 ans arrêtée sur le chemin de son école le 13 juin 2002 à 8h00. Elle est emmenée à la base militaire de Ein Etzion; gardée sous le soleil les mains liées, sans eau ni nourriture jusque 14h00. Elle est ensuite transférée au poste de police d'Etzion, puis interrogée par un seul policier.

A 14h30, il lui est offert de la nourriture, qu'elle refuse par crainte. On la force ensuite à signer une déclaration attestant de son refus d'accepter la nourriture. Effrayée et consciente des traitements réservés aux personnes arrêtées, elle signe un procès verbal rédigé en hébreu qui contient des aveux. Le jour suivant, elle est transférée à la prison pour femmes de Ramleh.

Le 20 juin, M. est emmenée devant un juge. Sa détention est prolongée de 5 jours supplémentaires, durant lesquels son avocat pourra la voir. Elle doit être présentée une seconde fois au juge le 25 juin, mais la police décide de ne pas la

conduire à l'audience de la cour militaire. L'avocat réagit immédiatement contre cette irrégularité de procédure et la police accepte par téléphone de la libérer. Les dispositions sont prises avec le CICR pour sa libération, sa prise en charge de la sortie de prison jusqu'au passage du point de contrôle pour retourner dans les territoires palestiniens. Mais le lendemain matin, au lieu de sa libération, elle est présentée à nouveau devant le juge, qui prolonge à nouveau sa détention. Au cours de deux audiences, dont l'avocat n'a pas été informé de leur tenue préalablement, l'acte d'accusation est lu et il est décidé de la maintenir en détention jusqu'à la fin du procès.

D'autres audiences auront lieu les 11 août, 22 septembre, 13 octobre, pour lesquelles l'avocat ne sera pas informé à temps, ou alors trop tard pour être disponible. Le procureur militaire demandera 3 années d'emprisonnement contre M.

6.6. Santé et soins en milieu carcéral

L'essentiel des travaux de recherche et d'étude réalisés proviennent de l'ONG israélienne Physicians for Human Rights - Israel (PHR), basée à Tel Aviv. PHR gère de nombreux programmes d'observation de la santé en milieu carcéral, d'une manière générale, mais également des programmes plus spécifiques concernant la santé de la population palestinienne dans les territoires occupés et les conditions de détention des prisonniers palestiniens en Israël. Si PHR a un accès en qualité d'observateur dans les prisons sous tutelle de l'administration pénitentiaire (IPS), il n'en est pas de même pour les camps et centres de détention, d'interrogation ou de transit des prisonniers palestiniens sous autorité militaire ou de la police : la seule et unique autorisation qui leur a été fournie concerne le camp de Megiddo (voir le paragraphe décrivant ce camp) avec les limites mentionnées. Le rapport complet de leur étude est disponible⁹. Il cite les nombreuses violations commises envers les conventions internationales ratifiées par Israël, ainsi que toutes les lois nationales protégeant les droits des prisonniers.

PHR a souligné les points suivants:

- L'incompatibilité de l'exercice de la médecine dans les camps de détention ou d'interrogation militaires, alors même que ces praticiens sont employés par les forces armées israéliennes. Les médecins, de l'aveu même recueilli de certains d'entre eux, sont soumis à des pressions et des intérêts en contradiction avec la santé et le bien être des patients. Dans le cas des tortures sous surveillance médicale, que nous abordons dans le prochain chapitre, les médecins

impliqués sont en infraction flagrante avec la déontologie du métier. Le 27 juillet 1999, l'avocat général de l'Etat d'Israël, Edna Arbel, recommandait alors à l'instar de son prédécesseur, Dorit Beinisch, que le service médical en milieu carcéral soit indépendant¹⁰.

- Le suivi médical des prisonniers, blessés ou souffrant de maux nécessitant l'intervention de spécialistes, est défaillant soit par négligence soit par mépris ; les prisonniers ayant rencontré un spécialiste ne sont pas informés du traitement qui leur a été prescrit. Par ailleurs les médicaments ne sont pas distribués directement aux personnes concernées, mais au délégué en chef des prisonniers (Shawish), qui doit se charger de les distribuer avec le risque d'erreur dans la distribution, mais aussi l'incapacité de fournir des explications thérapeutiques.

- L'examen des prisonniers n'est pas fait dans l'intimité, comme l'exige la déontologie.

- Les soins particulièrement négligés par les autorités militaires sont les soins dentaires, ORL, neurologiques, et rhumatologiques, mais aussi le traitement de maladies virales.

- La santé mentale est particulièrement sujette à négligence. Or elle est aussi vitale que l'intégrité physique, car sa détérioration conduit inévitablement à une déchéance physique et des troubles moteurs graves. A la question posée sur ce sujet par PHR aux responsables de l'armée israélienne, ceux-ci ont répondu qu'ils étaient parfaitement conscients des conséquences inhérentes aux problèmes de santé mentale, mais que l'administration pénitentiaire civile n'avait pas la capacité d'absorber les prisonniers dont la condition demande soit une hospitalisation, soit une surveillance permanente.

- La violence entre détenus, particulièrement répandue, est également mal surveillée. La responsabilité du commandement de la prison et du camp est directement engagée, quand les actes de violence, notamment des abus sexuels sont commis sur des populations vulnérables, tels les mineurs, placés avec les adultes.

- Enfin, mais ce n'est qu'une répétition de ce que nous avons dit à plusieurs reprises, PHR juge intolérable l'impossibilité pour les détenus, y compris sous régime administratif, de recevoir des visites de leurs familles. A cela s'ajoute l'impossibilité qui leur est faite de joindre leurs familles par téléphone. C'est pourquoi les prisonniers des camps de Ketziot, Ofer ou Megiddo ont réussi à se pourvoir en téléphones portables, dont la confiscation par les autorités des camps d'Ofer et de Ketziot a donné lieu fin 2002 à des rebellions. PHR, tout comme le CICR, nous a confirmé que les gardes de ces camps de prisonniers préféreraient que les visites de familles soient autorisées pour éviter cette tension.

Les autorités militaires ont préféré installer des brouilleurs d'ondes GSM dans l'enceinte des camps.

D'une manière plus générale, PHR observe que le traitement des prisonniers israéliens et palestiniens est inégal en Israël, au détriment bien évidemment des Palestiniens. Par ailleurs, en l'absence d'accès des camps et prisons militaires aux médecins civils et ONG, il est très difficile d'obtenir des informations, des rapports médicaux ou autres preuves de mauvais traitement ou torture. Tout est fait pour maintenir les observateurs de la société civile à l'écart des prisons militaires et des prisonniers palestiniens.

Témoignage du Docteur Albert Shamon. Rapporté par PHR.

Le docteur Shamon est directeur de la clinique de la prison de Megiddo. Il a rencontré PHR en juillet et novembre 2001. Il s'est plaint officiellement d'être durement restreint dans sa liberté de contacter des services extérieurs à la prison pour pourvoir aux besoins médicaux des prisonniers, ne serait ce que consulter le médecin traitant des personnes suivies ou bien des spécialistes. Il précise que chaque fois qu'il a besoin d'un renseignement à l'extérieur de l'univers carcéral, il a besoin de l'autorisation des services de sécurité (GSS). Il note que la situation d'un médecin servant dans une prison militaire est incompatible avec les standards de la médecine qu'il aimerait pratiquer, car il est comptable de ses actions devant l'autorité militaire, qui le restreint dans ce sens...Il suggère qu'un médecin civil soit systématiquement associé à un médecin militaire dans les prisons. Le médecin militaire est complètement intégré au système militaire, et les prisonniers ne voient en lui qu'un soldat et pas un médecin. Afin de briser cette barrière de méfiance le médecin doit être mis sous la tutelle du ministère de la santé, suivre son éthique professionnelle, et porter une blouse blanche, et non pas un uniforme.

Cas rapportés par l'ONG LAW le 30 janvier 2003 de la section pour mineurs de la prison de Telmond.

Cas de Mohanan Juhihan (17 ans). Condamné à 25 ans de prison. A attendu 4 jours avant d'être transféré dans un hôpital pour soigner la fracture de la jambe. Durant ces 4 jours, on lui fournissait des atténuateurs de douleurs.

Cas de Mohammad Al Madani : Touché par balle à la jambe. Aucune rééducation dispensée.

Cas de Hubai Odeh et Mustapha Tantaoui : souffrant tous deux d'ulcères à l'estomac, aucun médicament n'a été fourni.

Cas de Anas Brakay : En attente de jugement. A été le témoin direct de l'assassinat de son frère et de son cousin par l'armée israélienne. Sa mère est décédée peu de temps après. Il souffre de troubles psychologiques graves. Il n'est pas suivi médicalement pour cela.

6.7. Accès du CICR aux prisons et son rôle auprès des prisonniers

Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) est présent à la fois en Israël et dans les territoires occupés. La mission a rencontré la délégation israélienne mais n'a pas pu rencontrer celle de la bande de Gaza. Toutefois, les prisonniers palestiniens sont en grande majorité détenus en Israël même, en contravention avec la Convention de Genève. Aussi, c'est le bureau israélien du CICR qui, pour l'essentiel, assure la mission traditionnellement dévolue à cet organisme.

Le CICR nous a affirmé que la liste des personnes arrêtées en cours d'interrogation leur était notifiée par les autorités militaires et que les avocats ne pouvaient être présents dans les postes de police militaire, en conséquence de la législation applicable¹¹.

Les membres de la mission ont, toutefois, relevé la contradiction que traduit le fait que la Croix Rouge serait informée en temps utile des arrestations et des lieux de détention et le fait que l'ONG HAMOKED soit l'organisation à qui l'ensemble des familles s'adresse pour avoir des nouvelles de leurs proches¹².

Le CICR reconnaît ne pas avoir accès à tous les lieux de détention. Il confirme les mauvaises conditions de détention décrites par les ONG israéliennes et palestiniennes.

Le CICR a essayé à plusieurs reprises d'organiser le droit des familles à visiter leurs proches, détenus en Israël. Ils se sont heurtés à chaque fois à la mauvaise volonté de l'armée israélienne. Le transfert de familles de la Cisjordanie ou de Gaza, par autocars spécialement affrétés par le CICR, vers Israël relève d'une gageure quasiment perdue d'avance. Le prochain essai était prévu le 15 mars 2003, suite aux derniers accords négociés avec l'Etat israélien. Les événements feront de nouveau capoter cette tentative.

6.8. Liberté d'action des ONG

Nous avons déjà indiqué plus haut que les ONG israéliennes n'ont pas accès aux prisons et camps militaires de détention quelle que soit la forme d'assistance, y compris de nature médicale.

L'ONG *Physicians for Human Rights - Israël* atteste que les autorités font tout pour détourner et décourager les Organisations Non Gouvernementales de leurs programmes d'action en faveur des prisonniers et d'une manière générale de tout ce qui concerne les problèmes liés aux territoires palestiniens occupés. Ce qui nous a été confirmé par *The Public Committee Against Torture* : plusieurs ONG israéliennes se sont unies pour contrecarrer un projet de loi et autres motions déposés en juin 2002, dont le but essentiel est d'interdire toute donation étrangère aux ONG. Ces propositions auraient des conséquences très graves sur la capacité d'action des ONG dans le domaine des droits de l'Homme, car sans cet accès aux financements extérieurs leurs programmes seraient sérieusement compromis.

De plus, les autorités israéliennes ont recours, de plus en plus souvent, à l'interdiction d'entrée sur leur territoire afin de limiter la présence étrangère aux côtés des Palestiniens. Cette orientation de la politique israélienne s'est d'ailleurs confirmée récemment de manière encore plus répressive. Les autorités israéliennes ont procédé à l'arrestation de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés (membres du *International Solidarity Movement - ISM*), imposé de nouvelles mesures restrictives de circulation entre Israël et les territoires palestiniens pour les étrangers¹³. Une citoyenne américaine militant dans cette organisation, Rachel Corrie, avait été tuée lors de la démolition d'une maison par un bulldozer il y a quelques mois. C'est un autre militant, Tom Hurndall, citoyen britannique, qui a été visé le 10 mai par un sniper israélien et déclaré cliniquement mort. Miranda Sissons, un chercheur de l'ONG *Human Rights Watch* (HRW) a été mise en détention. Le même jour, plusieurs délégués d'Amnesty International se sont vus refuser l'accès à la bande de Gaza. Les autorités israéliennes imposent maintenant aux étrangers, non-membres d'organismes officiels, de signer une décharge de responsabilité au cas où ils seraient tués ou blessés par l'armée israélienne.

7. Accès à un avocat et déroulement des procès

En ce qui concerne l'accès à un avocat, il faut relever que :

- Les avocats palestiniens non israéliens ne peuvent plaider devant les juridictions militaires israéliennes.
- Tous les avocats qu'ils soient israéliens ou non sont soumis aux limitations de déplacement qu'entraînent les contrôles de l'armée; il n'est donc pas rare qu'ils ne puissent accéder à un camp de prisonnier ou qu'ils arrivent après l'audience...
- Les entretiens entre les avocats et leurs clients ne sont pas

confidentiels.

- Il n'existe pas de système public d'avocat rémunéré par la collectivité.

- Peu de détenus ont un réel accès à un avocat.

- Il existe une disproportion phénoménale entre le nombre de personnes qui doivent être défendues et le nombre d'avocats disponibles à cette fin. Constatons qu'à l'exception de quelques individualités, le barreau israélien se désintéresse totalement du sort des Palestiniens poursuivis et des procédures mises en œuvre devant les Cours de Justice militaire.

En ce qui concerne le déroulement des procès, il faut, tout d'abord, examiner la voie choisie.

Si une personne est appelée à comparaître devant une Cour de Justice militaire, la procédure qui s'y déroule est conforme, dans ses grandes lignes et formellement, aux principes d'un procès équitable. Toutefois, tous nos interlocuteurs ont souligné qu'il s'agissait plus, en l'espèce, d'un respect purement formel des droits de la défense que d'un réel débat contradictoire à armes égales. Le crédit systématique fait aux déclarations des forces armées, le refus permanent de constater les mauvais traitements ou tortures (dont on sait par ailleurs qu'ils sont dans une certaine mesure légaux), l'usage constant de déclarations de repentis ou de collaborateurs (rémunérés au moins 1.000 \$ par mois) rendent difficile une démarche de défense. Enfin, les peines prononcées sont extrêmement lourdes (trois ans de prison pour un lancer de pierres...) et les relaxes excessivement rares.

Si l'armée israélienne le décide, une personne arrêtée peut très bien ne pas être jugée mais simplement mise en détention administrative. A cette fin, elle est présentée à un juge militaire qui a seul connaissance des éléments de preuve fournis par l'accusation et qui peut décider le renouvellement indéfini, de six mois en six mois, de la détention administrative. L'avocat n'a pas connaissance des éléments de preuve mais seulement du résumé que veut bien lui en faire le juge. Encore convient-il de souligner que le juge lui-même n'a accès qu'au dossier constitué par l'accusation et non aux pièces proprement dites. Dans ces conditions, exercer une quelconque défense confine à l'absurde.

Il en découle des milliers de détentions administratives qui pèsent sur les prisonniers comme une menace permanente et qui sont utilisées comme un moyen de pression afin de collaborer.

8. Mauvais traitements, tortures et pressions psychologiques

Avant d'examiner la situation concrète, il convient de rappeler quel est l'état du droit en ce domaine. L'Etat d'ISRAEL a ratifié, en 1991, la convention internationale contre la torture ainsi que le pacte relatif aux droits civils et politiques, tout en formulant des réserves aux articles 4 et 9 notamment.. En outre, plusieurs dispositions législatives israéliennes prohibent l'usage de la torture, en particulier le paragraphe 277 du Code pénal.

Pour autant, le gouvernement israélien avait adopté, en 1987, les conclusions de la commission LANDAU qui autorisaient les services secrets à utiliser certaines formes de tortures pour des raisons de sécurité. L'application de la torture faisait l'objet d'une certaine forme de contrôle médical et d'un protocole écrit rédigé par les interrogateurs.

Saisie de cette question, la Cour Suprême d'Israël a validé par un arrêt en 1991, ces méthodes. Cette jurisprudence a été maintenue jusqu'en 1999. Par un arrêt en date du 6 septembre 1999, la Cour Suprême d'Israël est partiellement revenue sur sa jurisprudence antérieure.

Elle a considéré que les méthodes de tortures qui pouvaient et étaient appliquées quasi systématiquement dans certains cas n'étaient pas conformes avec les principes de l'Etat d'Israël.

Toutefois, elle autorise le recours à ces méthodes - qu'elle ne qualifie pas de torture- , sur le fondement de la légitime défense, en cas de danger imminent et d'une particulière gravité. Il appartient alors aux personnes qui ont utilisé ces méthodes d'en justifier les raisons.

Cet arrêt représente un progrès par rapport à la situation antérieure dès lors que la torture ne peut plus être appliquée a priori et que les auteurs d'actes de tortures doivent se justifier. Il n'en reste pas moins vrai que la Cour Suprême admet l'usage de la torture.

Cette jurisprudence n'a pas interrompu la pratique de la torture - qui a repris avec le début de la seconde intifada. Saisie, à deux reprises par le comité contre la torture en Israël (PCATI), Mme Talia SASON, directrice des opérations spéciales auprès du Procureur général de l'Etat d'Israël justifiait l'usage de la torture à l'égard de M IAAD et de M SHUMAN par les nécessités de l'enquête, les risques encourus et l'urgence. Ces deux lettres, qui datent respectivement des 21 février et 4 mars 2002, font explicitement référence à la décision sus - visée de la Cour

Suprême.

Il est donc légal de torturer, sous certaines conditions, en Israël.

Il nous a été rapporté certaines des méthodes employées. Ces méthodes d'interrogation et de torture sont parfaitement codifiées, et leur mise en oeuvre scrupuleusement suivie et documentée par les officiers et enquêteurs israéliens. Les plus fréquemment utilisées¹⁴ sont :

- Attacher le détenu dans des positions douloureuses pendant des heures ou des jours jusqu'à obtention d'aveux (voir croquis illustrés en annexe) ;
- Mise au secret ;
- Enfermement dans de minuscules alcôves ;
- Coups ;
- Secousses violentes du corps ;
- Privation de sommeil et d'alimentation ;
- Exposition au froid et au chaud ;
- Injures, agressions sexuelles et pressions psychologiques ;
- Menaces directes contre le détenu ou contre sa famille ;
- Manque d'hygiène et de vêtements adéquats.

C'est dans ce contexte légal que l'ensemble de nos interlocuteurs nous ont indiqué ne pas avoir pas été informés de personnes mortes sous la torture ou hospitalisées pour cette raison durant leur détention, depuis le début de la seconde Intifada.

Toutefois, il existe au moins un cas d'une personne décédée lors de son arrestation. Il s'agit de M Hosni Ali Ahmed Amer arrêté le 7 avril 2002 dans le camp de réfugiés de Jénine par les forces armées israéliennes. Malgré les demandes d'information et visite formulées dès le 23 avril par le bureau de l'UNRWA (ONU), en vain, l'autorité palestinienne sera informée officiellement de la mort de Hosni Amer le 1er juin 2002. En réalité, le corps avait été amené dès le 8 avril au centre Abu Kabir de Tel Aviv par la police militaire israélienne. Une autopsie du corps, réalisée par le Docteur Bertilon Levi, conclura que la mort a été causée par des chocs traumatiques suite aux coups reçus à la tête, à l'estomac, dans les hanches et les membres droits. Le rapporteur spécial contre la torture de l'ONU a été saisi en août 2002 par l'organisation Al Haq. Le dossier complet est fourni en annexe.

9. Impunité des forces israéliennes

Il a été impossible d'obtenir des autorités israéliennes le moindre élément concernant les éventuelles poursuites intentées, à leur initiative, contre des membres des forces

armées. Aucun chiffre ne nous a été communiqué et, si l'on se réfère aux déclarations publiques du porte-parole des forces armées israéliennes, il faut se contenter d'une affirmation de principe selon laquelle les fautes sont sanctionnées soit disciplinairement, soit pénalement.

Les quelques plaintes qui ont pu être déposées par les victimes où à l'initiative des ONG palestiniennes et israéliennes sont en cours d'examen et supportent des délais exorbitants.

En revanche, le gouvernement israélien a fait adopter une loi qui limite drastiquement la possibilité d'être dédommagée en cas de fautes des forces armées. Cette loi prévoit que :

- A peine d'irrecevabilité un recours doit être engagé, dans les 60 jours des faits, devant le ministre de la défense lequel n'a pas de délai pour répondre à cette requête.
- A défaut de réponse ou de rejet de la demande, un recours judiciaire doit être intenté dans les deux ans des faits.
- Il appartient au plaignant d'apporter la preuve de la faute commise et si l'acte générateur du dommage s'est produit lors d'une action militaire, aucune dédommagement n'est possible.

Ces dispositions, comme la pratique évoquée plus haut, conduisent à conférer une impunité quasi absolue aux forces armées israéliennes. Cette situation a été fermement dénoncée par les O.N.G. israéliennes.

10. Conclusions et recommandations

Conclusions

Préalablement, les signataires de ce rapport n'ignorent pas qu'ils traitent ici d'un des aspects d'une situation générale qui ne peut trouver de solution hors du respect des résolutions des Nations Unies qu'elles consacrent le droit à l'existence de l'Etat d'Israël ou le droit du peuple palestinien à constituer son Etat conformément aux dites résolutions. Ils n'ignorent pas non plus que les faits dont ils ont eu connaissance s'inscrivent dans le contexte d'une occupation militaire qui n'a pas cessé depuis près de 40 ans.

Ils rappellent, en même temps, que l'on ne saurait attendre la fin du conflit pour que les droits de l'Homme soient respectés. On ne saurait tirer du conflit en cours une quelconque autorisation de se livrer, impunément, à des violations des droits les plus élémentaires.

Les signataires de ce rapport soulignent que les attentats commis contre des populations civiles israéliennes comme les

Les prisonniers palestiniens en Israël : conditions inhumaines des détenus politiques

actes de guerre dont les populations civiles palestiniennes sont victimes ou les exécutions extra judiciaires constituent des crimes de guerre. Rien ne peut les justifier et nul ne saurait s'en emparer pour justifier d'autres atteintes aux droits des personnes. Aucune raison, fût-elle de sécurité, ne peut conduire à légitimer les punitions collectives, la torture et les exécutions extra judiciaires. Le respect des droits de l'Homme, dont les prescriptions concernant le droit humanitaire sont parties intégrantes, s'impose à tous et en toutes circonstances.

Les membres de la mission constatent que :

- Les autorités israéliennes ont refusé de coopérer avec eux et, de manière générale, limitent leur coopération avec toutes les O.N.G et en restreignent les activités.
- Les autorités israéliennes se sont livrées au cours de l'année 2002 à des arrestations massives.
- Les allégations de mauvais traitement et de tortures lors des arrestations sont parfaitement fondées et relèvent d'un comportement généralisé au sein des forces de l'ordre israélienne. En l'état des informations transmises, il apparaît que ces faits se déroulent dans une impunité voulue et assumée par le gouvernement israélien.
- La procédure actuellement en vigueur, particulièrement le fait qu'une personne ne puisse voir un avocat pendant 32 jours au maximum, ne garantit pas l'exercice des droits de la défense.
- Le régime de la détention administrative est contraire à tous les principes généraux du droit.
- Les droits de la défense ne peuvent s'exercer pleinement à la fois en raison de l'état de la législation et des pratiques en vigueur devant les Cours Militaires mais aussi en raison des entraves apportées aux déplacements des avocats et à la liberté d'accès à leurs clients.
- Les autorités israéliennes usent, conformément à leur légalité interne, de tortures et de mauvais traitements sur les prisonniers qu'elles détiennent et ce en violation des conventions internationales signées et ratifiées par l'Etat d'Israël.
- Les autorités israéliennes recourent à l'emprisonnement de mineurs de moins de 18 ans, et parfois de moins de 16 ans, et procèdent au jugement des mineurs de plus de 16 ans dans les mêmes conditions que les majeurs, établissant ainsi une discrimination avec leurs propres ressortissants lesquels sont considérés comme majeurs à l'âge de 18 ans.
- Les conditions matérielles de détention ne respectent pas les minima reconnus internationalement et ce dans tous les domaines : promiscuité, protection face à la pluie, la chaleur et au froid, nourriture, droit à la santé, accès des familles, etc.

En conséquence, la mission rappelle que l'Etat d'Israël est en

violation flagrante avec les conventions pourtant ratifiées par lui, ainsi qu'avec les autres textes internationaux adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU relatifs au traitement des détenus et prisonniers. Nous citons :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et particulièrement les articles visant à interdire toute discrimination (art.1,2,7), toute torture et autres mauvais traitements (art. 5), et les droits des détenus et prisonniers (art.9,10,11) ;
- La 4ème Convention de Genève ;
- Le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, et particulièrement les articles concernant la discrimination (art.2(1), 4(6), 26,27), l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements (art.7), et les droits des détenus et prisonniers (art. 9,10,14) ;
- La Convention contre la Torture et Autres Traitements ou Punitions Cruels, Inhumains et Dégradants ;
- La Convention sur les Droits de l'Enfant, et particulièrement les articles concernant l'interdiction de la discrimination (art.2), de la torture et autres mauvais traitements (art.19), et les droits des détenus et prisonniers mineurs (art.40) ;
- Recueil des principes pour la protection de toutes personnes dans toutes situations de détention ou d'emprisonnement ;
- Règles minima normalisées pour le traitement des prisonniers ;
- Règles minima normalisées pour l'administration de la Justice pour enfants ;
- Principes de base pour le traitement des prisonniers ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des enfants privés de leur liberté ;
- Principes de base sur le rôle des avocats.

Recommandations

Les membres de la mission recommandent au gouvernement israélien :

- De laisser un libre accès des lieux de détention et de faciliter la libre circulation des O.N.G. israéliennes, palestiniennes ou internationales et de coopérer avec elles.
- D'appliquer pleinement la 4ème convention de Genève.
- De mettre un terme au jugement des personnes à qui il n'est reproché aucun crime de guerre.
- De supprimer la procédure dite de détention administrative.
- De supprimer les juridictions militaires.
- De respecter l'exercice des droits de la défense, ce qui implique le libre accès de l'avocat aux personnes arrêtées dès leur arrestation et leur présentation à un juge civil dans le même délai ainsi que la liberté de déplacement des avocats

Les prisonniers palestiniens en Israël : conditions inhumaines des détenus politiques

qu'ils soient palestiniens ou israéliens.

- D'assurer aux personnes détenues le respect des standards minimaux quant à la nourriture, aux soins, à la dimension des lieux de détention, à la protection face aux conditions climatiques et aux visites de leurs familles et de leurs proches.
- De garantir aux détenus et prisonniers mineurs les dispositions prévues par la Convention des Droits de l'Enfant et les règles standardisées de l'ONU en matière de d'administration de la justice et des conditions de détention des populations juvéniles.
- De mettre un terme sans délai à tous mauvais traitements et tortures que ce soit lors de l'arrestation ou lors de la détention et d'adopter une législation en ce sens.
- D'assurer la poursuite des membres des forces de l'ordre qui commettent des crimes et des délits, de rendre publiques les sanctions prises et de dédommager les victimes des

conséquences des actes de guerre.

- De ne pas autoriser l'intervention des colons, à quelque titre que ce soit, dans le cadre du maintien de l'ordre.
- De mettre un terme aux exécutions extra judiciaires.

Les membres de la mission demandent :

- Au comité des Nations-Unies contre la torture de se rendre sur place et de procéder aux enquêtes nécessaires.
- A la communauté internationale d'user des moyens nécessaires afin d'amener les autorités israéliennes à respecter leurs engagements internationaux.
- En particulier, à l'Union européenne, de suspendre la mise en œuvre de l'accord d'association liant l'Union et Israël

Notes :

1. Il convient de rappeler ici que les Syriens du Golan n'ont jamais accepté la nationalité israélienne et ne sont donc pas munis de cartes d'identité israéliennes.
2. Les autorités israéliennes ont décrété que les enfants palestiniens étaient majeurs à partir de 16 ans, alors que la majorité israélienne est à 18 ans.
3. Une confession signée pour être utilisée devant une cour doit être établie par la police. Le Shabak prépare en pratique le dossier secret qui est notamment utilisé dans le cas des détentions administratives.
4. Voir le résumé de la décision de la Cour Suprême, en date du 15 décembre 2002, en annexe.
5. Dans la publication "*In hostile hands, Palestinian prisoners at Megiddo compound*". Décembre 2001.
6. Chiffre le 8 avril 2003. Source: Addameer.
7. L'ordre sera entériné ultérieurement par la "justice".
8. Information confirmée par le Comité International de la Croix Rouge.
9. *In hostile hands: Palestinian prisoners at Megiddo compound*. December 2001. **PHR, Physicians for Human Rights - Israel**. <http://www.phr-il.org>
10. La Cour suprême israélienne, nous l'avons vu plus haut, va plus loin et recommande de transférer la gestion des camps de prisonniers sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire civile.
11. Voir à ce sujet le point 4.
12. voir sur ce sujet le point 5.1.
13. Voir le communiqué complet de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme en annexe.
14. Lire à ce sujet "*Racism, Violence and Humiliation: Findings, conclusions and recommendations of the Public Committee Against Torture in Israel concerning the behavior of the Security Forces toward persons detained during the events of September-October 2000*", publié par le PCATI, ou bien "*Routine Torture: Interrogation methods of the General Security Service*", publié par B'tselem.

11. Références documentaires et bibliographiques

- *Palestinian children in Israeli jails face hardship and racism*. 30 January 2003. **LAW, the Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment**. <http://www.lawsociety.org>
- *Fact sheet: Palestinian prisoners in Israeli detention*. February 2003. **Addameer, the Prisoners Support and Human Rights Association**. Published in the Palestine Monitor. <http://www.palestinemonitor.org>
- *Report on the conditions of the Palestinian prisoners in the Israeli jails*. 19 February 2003. **AL-HAQ**. <http://www.alhaq.org>
- *General information on the process of arrest and detention of Palestinians*. November 2002. **Addameer**. <http://www.addameer.org>
- *Emergency aid for Palestinian prisoners*. Summary of activities from July to December 2002. **LAW**.
- *The Palestinian prisoners of war during Al Aqsa Intifada*. December 2000 to February 2001. **Palestinian Prisoner Society**. <http://www.ppsmo.org>
- *Israel's non-compliance with the CCPR*. February 2003. **AL-HAQ's** shadow report submitted to the UN committee on Civil and Political Rights.
- *Petition to the Supreme Court protesting detention conditions in Ansar III*. 28 June 2002. **Adalah**. <http://www.adalah.org>
- *Barred !* article published in **Haaretz** on 19 February 2003, written by **Amira Hass**. <http://www.haaretzdaily.com>
- *Emergency Human Rights Hotline*. Statistical summary. 10 March to 31 December 2002. **HaMoked Center for the Defence of the Individual**. <http://www.hamoked.org.il>
- *Semi-annual report*. January-June 2002. **HaMoked**.
- *Position of Israeli Human Rights organisations on the proposed Torts Law to deny compensation to persons injured by Israeli security forces in the Occupied Territories*. 26 June 2002. **B'tselem, the Israeli Information Center for Human Rights in the Occupied Territories**. <http://www.btselem.org>
- *In need of protection*. An investigation into Israeli practices in the Occupied Territories during the Intifada: 29 September 2000 to 1 October 2001. Published in 2002 by **AL-HAQ**.
- *Political prisoners in Jericho central prison begin open-ended hunger strike in protest of arbitrary procedures*. Press release on 12 March 2003. **Addameer**.
- *Screaming in the Dark*. Life in Israeli detention. 2002. **AL-HAQ**.
- *Apartheid, Bantustans, Cantons: the ABC of the Oslo Accords*. 1998. **LAW**.
- *Death traps: Israel's use of force at checkpoints in the West Bank*. **Hanna Haaland and Peter Trainor**. 2002. **AL-HAQ**.
- *Torture of Palestinian minors in the Gush Etzion police station*. July 2001. Written by **Yael Stein**. **B'tselem**.
- *Death in custody: the killing of Murad' Awaisa, 17, in Ramallah, 31 March 2002*. Published in May 2002 and written by **Yael Stein**. **B'tselem**.
- *Routine torture: interrogation methods of the General Security Services*. February 1998. By **Yuval Ginbar**. **B'tselem**.
- *In hostile hands: Palestinian prisoners at Megiddo compound*. December 2001. **PHR, Physicians for Human Rights – Israel**. <http://www.phr-il.org>
- *The assassination policy of the State of Israel*. November 2000 to January 2002. Published on June 2002 jointly by the **PCATI, The Public Committee Against Torture in Israel, and LAW**. <http://www.stoptorture.org.il>
- *These wordly bars: maltreatment and neglect at the Israel Prison Service medical center*. March 2002. **PHR-Israel**.
- *Racism, violence and humiliation: the behavior of the security forces toward persons detained during the events of September-October 2000*. **PCATI**.
- *IVth Geneva Convention and Israeli occupation of Palestinian territories. Theory and Practice*. 1998. **PCHR, the Palestinian Center for Human Rights**. <http://www.pchr.org>
- *Abla Sa'adat detained by Israeli authorities*. Press releases on January 23, 25, 26 and February 6 of 2003. **Addameer**.
- *Soldiers beat boy in Hebron and arrest him for assault*. 23 January 2003. **B'tselem**.
- *IDF (i.e. Israeli Defence Forces) plans to double capacity of Ketsiot to 2400 inmates*. Article published in **Haaretz** on 17 February 2003 and written by **Amos Harel**.
- *Special report on the occasion of Palestinian Prisoners Day*. 17 April 2003. **Addameer** press release.

12. Annexes

Letter to Shaul Mofaz, Minister of Defence, requesting for a meeting, prior to the mission	22
Letter to Ariel Sharon, Prime Minister, raising questions after the mission	23
Emergency Human Rights Hotline Statistical Summary in 2002 from HaMoked	25
Supreme Court decision on 15 December 2002 about the conditions of detention of Palestinian prisoners in Ketziot	27
Two Case-letters issued by the Attorney General of Israel authorizing torture (originals in Hebrew and their translations)	30
Israël et les territoires occupés : Des groupes internationaux de défense des droits humains dénoncent un harcèlement accru des observateurs	32
Documents related to the case of Hosni Amer	34
Résolution du Parlement européen relative à la suspension de l'accord d'association UE-Israël	38
Croquis des pratiques qualifiées de "mesures de sécurité" par les services spéciaux israéliens	40

Letter to Shaul Mofaz, Minister of Defence, requesting for a meeting, prior to the mission

Mr. Shaul Mofaz
Defence Minister
Israel

Paris, 10 February 2003

Re: FIDH delegation to Israel

The International Federation for Human Rights (FIDH) is monitoring and following up the situation of human rights in Israel and the Occupied Palestinian Territories along with its Israeli and Palestinian member organisations.

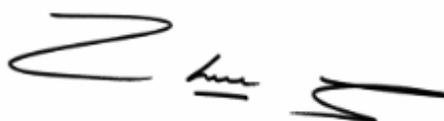
Alerted by the increase of the number of Palestinians being detained in Israeli prison facilities since March 2002, the FIDH has decided to undertake an international investigative mission on the legal situation of Palestinian detainees in Israel and in the OPTs and on their conditions of detention.

The FIDH delegation will visit Israel and the OPTs from 17 to 23 February 2003. It will be composed of Mr. Michel Tubiana, lawyer, President of the French League for Human Rights and Vice-President of the FIDH and Mr. Philippe Kalfayan, Deputy Secretary General of the FIDH. They will meet with Israeli and Palestinian human rights organisations and lawyers involved in the defence of prisoners.

The FIDH is honoured to request from you a meeting with the FIDH delegation in order to expose your views on the situation of Palestinian detainees. The FIDH would also be grateful to getting the authorisation to visit detainees in the camps of Ketzyot (Ansar III) (on 18th February) and of Ofer (on 20th, 21st or 22nd February), where many of the Palestinian prisoners are being held.

We thank you for the consideration you will give to this request and remain at your disposal, should you need any additional information.

Yours respectfully,



Sidiki Kaba
Président

Letter to Ariel Sharon, Prime Minister, raising questions after the mission

M. Ariel Sharon
Premier ministre
Israël

CC : *M. Elyakim Rubinstein*
Attorney General

M. Meir Sheerit
Ministre de la Justice

Par télécopie

Paris, le 10 mars 2003

Monsieur le Premier ministre,

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme a diligenté une mission d'enquête sur la situation des prisonniers palestiniens. Cette mission s'est déroulée du 17 au 22 février 2003 et a été assurée par M Philippe KALFAYAN et M Michel TUBIANA. Nous regrettons que les autorités israéliennes n'aient pas donné suite demande d'entretien que nous avons formulée le 10 février 2003. Nous regrettons, tout autant, que ces mêmes autorités aient opposé un refus à la demande de visite des camps de OFER et KETSIOT.

Dans l'impossibilité de recueillir de vive voix l'avis et la position des autorités israéliennes, nous sommes amenés à vous demander de bien vouloir préciser certains points par écrit.

Voici les questions que nous souhaitons vous poser.

- 1) Les autorités israéliennes estiment-elles que les dispositions de la 4^{ème} convention de Genève sont applicables aux territoires occupés, en totalité ou partiellement ? Préciser les raisons de votre réponse, qu'elle soit négative ou positive ?
- 2) Considérez vous que les prisonniers palestiniens détenus par les autorités israéliennes sont des prisonniers de guerre au sens de la 4^{ème} convention de Genève qu'ils soient ou non membres des forces de sécurité palestiniennes ?
- 3) Si les prisonniers palestiniens sont des prisonniers de guerre comment expliquez vous que certains soient jugés par des cours militaires israéliennes et/ou détenus en territoire israélien que ce soit en raison d'un jugement ou en raison de la détention administrative dont ils sont l'objet ?
- 4) Dans quel contexte légal, l'armée israélienne procède-t-elle aux arrestations qui ont eu lieu et qui se déroulent encore aujourd'hui quotidiennement ?
- 5) Confirmez vous ou infirmez vous que plusieurs prisonniers ont été, au moment de leur arrestation, victimes de mauvais traitements et de brutalités au point, dans un cas au moins, d'entraîner la mort (citer le cas avec le lieu et la date)
- 6) Pouvez vous nous dire si, de manière générale, et depuis le début de la seconde INTIFADA, des poursuites ont été exercées à l'encontre de membres des forces armées israéliennes, à raison de mauvais traitements, vols, meurtres ou homicides involontaires ? Dans l'affirmative pouvez vous nous indiquer le nombre de ces poursuites, la nature de celles-ci et les sanctions qui ont pu être prononcées ? Ont-elles entraîné le paiement de réparations au profit des victimes ?

Les prisonniers palestiniens en Israël : conditions inhumaines des détenus politiques

7) Confirmez vous que les prisonniers palestiniens peuvent rester sans contact avec leur avocat durant un délai pouvant aller jusqu'à 90 jours ?

8) Confirmez vous que les avocats palestiniens, qui ne résident pas à Jérusalem Est, peuvent être empêchés de voir leur client ou de l'assister devant le Tribunal en raison des restrictions de circulation imposées par l'armée israélienne

9) Confirmez vous que les familles de ces prisonniers, en particulier ceux arrêtés depuis mars 2002, ne peuvent leur rendre visite ? Si tel est le cas, quelles mesures entendez vous prendre pour permettre aux familles de voir ces détenus ?

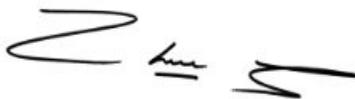
10) Pourquoi vous opposez vous à ce que les ONG internationales ou israéliennes visitent les centres de détention où sont détenus les prisonniers palestiniens ?

11) Considérez vous que les conditions de détention actuelles des prisonniers palestiniens sont conformes aux standards internationaux en la matière ? Quelles améliorations éventuelles avez-vous l'intention d'y apporter ?

12) Quel est le régime légal des réparations aux victimes d'actes illégaux, volontaires ou involontaires, de l'armée israélienne ?

Le rapport de nos chargés de mission devant être déposé début avril, nous vous serions infiniment reconnaissants de bien vouloir nous apporter les réponses à ces différentes questions, ce qui nous permettrait de tenir compte de la position de l'Etat d'Israël.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, en l'assurance de ma haute considération.



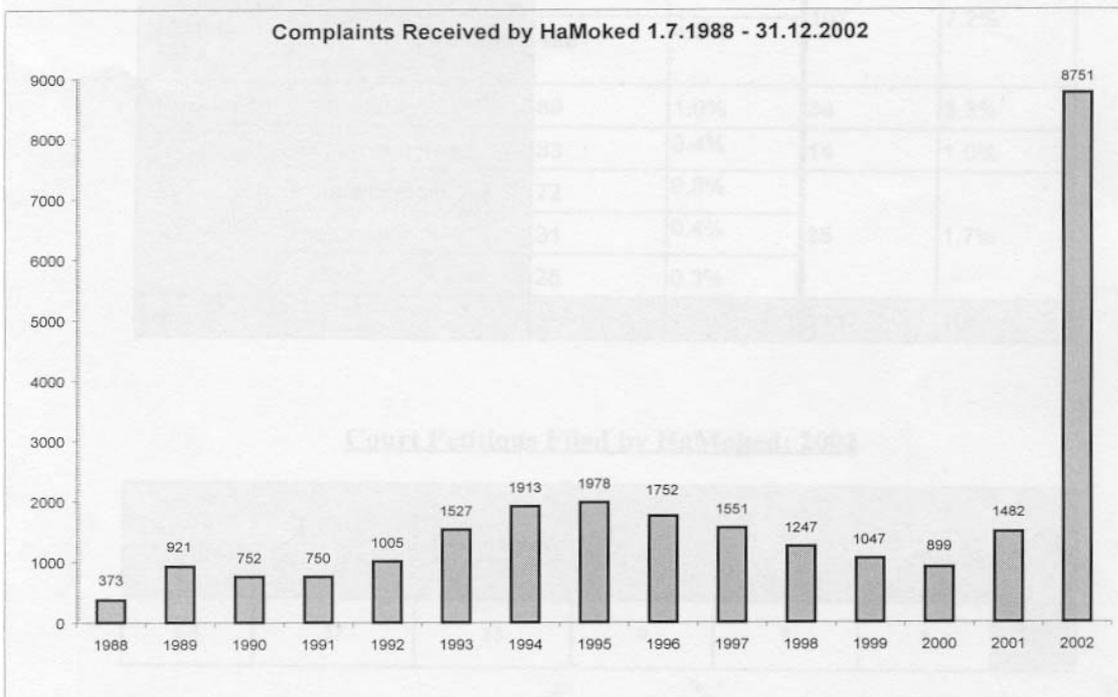
Sidiki KABA
Président

Emergency Human Rights Hotline Statistical Summary in 2002 from HaMoked

Complaints Received by HaMoked: 1.1.2002- 31.12.2002

Subject	Return of corpses/other	Deportation and house demolitions	Jerusalem residency	Freedom of movement	Violence towards body and/or property	Detainee Rights	Total
2002	58	103	89	560	705	7236	8751
%change from 2001	+45%		+160%	+420%	+1280%	+470%	+490%

Complaints Received by HaMoked 1.7.1988 - 31.12.2002



Les prisonniers palestiniens en Israël : conditions inhumaines des détenus politiques

		2002		2001	
		Number of complaints	% of complaints	Number of complaints	% of complaints
Detainee Rights	Tracing	7078	80.9%	1207	81.4%
	Administrative detention	124	1.4%	38	2.6%
	Conditions of detention	34	0.4%	6	0.4%
Violence	Violence	212	2.4%	51	3.4%
	Damage to property	264	3.0%		
	Confiscation of ID cards	229	2.6%		
Freedom of Movement	To and from Occupied Territories	132	1.5%	107	7.2%
	Within the Occupied Territories	428	4.9%		
Residency	Jerusalem	89	1.0%	34	2.3%
Return of corpses	Return of corpses	33	0.4%	14	1.0%
	House demolitions	72	0.8%	25	1.7%
	Deportation	31	0.4%		
	Other	25	0.3%		
Total		8751	100.0%	1482	100.0%

Court Petitions Filed by HaMoked: 2002

Detainee Rights	House Demolitions	Deportation	Jerusalem Residency	Freedom of Movement	Violence to Body and/or Property	Total
63	37	13	9	5	8	135

Supreme Court decision on 15 December 2002 about the conditions of detention of Palestinian prisoners in Ketziot

PRESS RELEASE

28 June 2002

Seven Palestinian Detainees and Ten Human Rights Organizations Submit Petition to Supreme Court Protesting Detention Conditions in Ansar III.

Yesterday, seven Palestinian detainees and ten Palestinian and Israeli human rights organizations submitted a petition to the Supreme Court of Israel protesting the inhumane conditions faced by approximately 500 Palestinian detainees currently held in Ansar III Detention Center.

Arguing that the detention conditions in Ansar III violate the dignity of the detainees, the petitioners asked the Court to intervene and order the military commander of the center to immediately address and improve the conditions in the facility.

The petition was submitted by Adalah Staff Attorney Morad el-Sana. The ten Palestinian and Israeli human rights organizations named as petitioners are Adalah, Qanun (LAW): The Palestinian Society for the Protection of Law and the Environment, HaMoked: The Center for the Defense of the Individual, B'Tselem, Addameer, Al Haq, Women's Center for Legal Aid and Counselling (WCLAC), Nadi el-Asseer (Palestinian Prisoners' Club), the Public Committee Against Torture in Israel, and Physicians for Human Right - Israel. The petitioners named Yuni Ben David, Military Commander of Ansar III and Minister of Defense Benjamin Ben-Eliezer as respondents.

Affidavits from detainees obtained during visits by representatives of the human rights organizations indicate that conditions in Ansar III fail to meet minimum adequate standards for detention. Ansar III is situated in the Naqab (Negev) desert, which gets both exceedingly hot during the day and quite cold at night. Detainees are held in tents that are open on all four sides, affording them no protection from the elements, insects, scorpions, or reptiles. The tents are constructed from tarpaulins placed over metal frames, and floors are made of black asphalt. The tarps are old and worn, and many are torn. Detainees are not given proper beds; instead they sleep on wooden beds, constructed of slats, which are 10 to 15 centimeters from the ground. As a result, they are unable to obtain adequate sleep. Further, detainees

are not provided with sufficient amount of cold water necessary in the environment. Such conditions are particularly harsh for many detainees who suffer from ill-health such as high blood pressure and diabetes.

Detainees are also denied sufficient supplies and facilities necessary to maintain basic hygiene. They are allotted insufficient soap (6 bars of soap for 60 detainees for 7 days); sponges (1 sponge for 20 detainees); toilet paper (one roll for 10 detainees for 20 days); and toothpaste (1 tube for 10 detainees for 20 days). They are not given any shampoo or other bath items. They are not given any clothes, so they are unable to change clothes from those which they were wearing at the time of their arrest. Of particular concern is the lack of adequate toilet and shower facilities. There is one bathroom, which serves as a toilet and a shower, for every 20 detainees. There are no toilet seats, rather, there are open ditches constructed from concrete. The facility does not have proper water tanks for cleaning, and detainees must use a water tap for this purpose. In addition, they are not given enough cleaning supplies, and therefore are unable to maintain necessary cleanliness of the facilities. Further, some bathrooms do not have any lights, so using them at night is dangerous.

The petitioners argue that the respondents are violating the fundamental human rights of the detainees under both Israeli and international humanitarian law. The Israeli Basic Law: Human Dignity and Liberty (1992) upholds the right of all persons to dignity. Israeli Supreme Court case law clearly extends the right to dignity to those in detention. Notably in *Darweesh v. Prison Authority* (1980), Justice Haim Cohen stated that those sentenced to prison in Israel have the right "to be imprisoned in humanitarian, civilized conditions." Further, the detention of these individuals, all of whom are from the West Bank, in Israel is a violation of the Geneva Convention (IV) Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (1949). Article 76 of this convention states that "[p]rotected persons accused of offences shall be detained in the occupied country, and if convicted they shall serve their sentences therein. They shall, if possible, be separated from other detainees and shall enjoy conditions of food and hygiene which will be sufficient to keep them in good health, and which will be at least equal to those obtaining in prisons in the occupied country." The petitioners call on the Israeli authorities to uphold their obligations under Israeli and international law.

H.C. 5591/02, Hilal Yasseen, et. al. v. Yuni Ben David, Military Commander of Ansar III, et. al. (filed 27 June 2002)

(See also Adalah News Update, Adalah Files Pre-Petition in Opposition to Inhumane Treatment of Detainees in Ansar III Detention Center," 2 May 2002)

24 December 2002 Supreme Court Dismisses Petition Protesting Inhumane Detention Conditions at Ansar III

On 15 December 2002, the Supreme Court dismissed a petition submitted by seven Palestinian detainees and ten Palestinian and Israeli human rights organizations protesting the inhumane conditions faced by close to 1,000 Palestinian detainees held at the Ansar III ("Ketziot") Detention Center in the Naqab (Negev). While rejecting the petition, the Court nonetheless requested that the Israeli army improve certain conditions at Ansar III.

In the petition, submitted on 28 June 2002, Adalah Staff Attorney Morad el-Sana argued that conditions at Ansar III violate the fundamental human rights of the detainees under both Israeli and international humanitarian law. The ten human rights organizations named as petitioners included Adalah, LAW: The Palestinian Society for the Protection of Law and the Environment, HaMoked: The Center for the Defense of the Individual, B'Tselem, Addameer, Al Haq, Women's Center for Legal Aid and Counselling (WCLAC), Nadi el-Asseer (Palestinian Prisoners' Club), the Public Committee Against Torture in Israel, and Physicians for Human Right - Israel. The petitioners named Yuni Ben David, Military Commander of Ansar III and Minister of Defense Benjamin Ben-Eliezer as respondents.

In its judgment, the Court noted that many of the prisoners at Ansar III are administrative detainees, and as such, they should be held under detention conditions that are, at the very least, no worse than those afforded to other prisoners. The Court held that the detainees must be treated humanely, in recognition of their human dignity, according to the provisions of Israeli and international law. Conditions at the facility initially did not meet minimal standards, the Court ruled, but have since been upgraded to meet or exceed these requirements.

The Court noted problems with the height of the detainees' beds, and requested that reasonable sleeping conditions be provided. Further, the Court requested that the army re-examine the issues of housing the detainees in tents, their toilet facilities, and the provision of tables for eating. Finally,

the Court suggested transferring responsibility for the conditions at the prison from the army to the Prisons Authority, which is more experienced at balancing questions of security and prisoner needs.

On the same day, the Supreme Court also dismissed a petition challenging the inhumane detention conditions at the Ofer Detention Camp. An English summary of both Supreme Court judgments can be found on Adalah's web site. Go to www.adalah.org and click on "Occupied Territories Emergency Agenda."

SUMMARY OF THE JUDGMENT REGARDING THE DETENTION CONDITION IN "KETZIOT" CAMP (H.C. 5591/02)

The Court ruled today on the petition directed against the conditions of detention of those persons detained in the area of Judea and Samaria, during Operation Protective Wall, and who are now being held in the Kziot Camp in the Negev.

As a result of severe terrorist activity in both the area and in Israel, the government decided to initiate a large-scale military operation against the Palestinian terrorist infrastructure in Judea and Samaria. Many arrests were made within the framework of this operation. The arrested persons were initially brought to temporary detention facilities. After their initial screening, some of the detainees were moved to the Ofer Camp, a detention facility in the area. As a result of overcrowding in that camp, it was decided that some of the detained should be moved to the detention facility at Kziot in the Negev. Most of those held there are administrative detainees.

A petition directed against the detention conditions in the Kziot Camp was submitted to the Court. The petitioners claimed that the conditions of detention are unsuitable and do not stand up to the minimum standards set by Israeli and international law. The respondents (the head of the facility and the Minister of Defense) argued that, though the conditions in the facility are not comfortable, they are reasonable with respect to the reality in Israel. During the first days of the operation of the facility, which was opened urgently and without warning, there were deficiencies. However, in time, the facility underwent many improvements. The conditions, as they are today, do not substantially differ from conditions provided to soldiers that carry out detention operations and security functions, or the facilities in which many IDF soldiers live. These standards are in accordance with the minimal standards set by both Israeli and international law.

Les prisonniers palestiniens en Israël : conditions inhumaines des détenus politiques

The Court (President Barak, with Justices Beinisch and Englard concurring) held that it should be recognized that the people concerned are administrative detainees, who have not been brought to trial or convicted. They should enjoy the presumption of innocence. The Court emphasized that although administrative detention denies the detainees of their liberty, it does not strip them of their humanity. The balance between an individual's rights on the one hand and national security on the other, as well as the fundamental idea of human dignity, the principles of the State of Israel as a Jewish and democratic state, and the demands of international law, all require that detainees be treated humanely, and in recognition of their human dignity. These minimal requirements, which must be provided during detention, emerge from both Israeli Law (Basic Law: Human Dignity and Liberty, as well as other statutes and Supreme Court decisions) and the directives of international law, to which Israel is subject.

Against this background, the Court held, from the affidavits brought before it, it appears that the opening of the detention facility in Kziot was done hastily, and without preparation. In addition, at first, detention conditions did not meet minimal standards. The Court noted that this deviation was unjustified. "Operation Protective Wall was planned in advance. Its primary goal was to uproot the Palestinian terrorist infrastructure...It was obvious to all - or at least should have been obvious - that one of the consequences of the operation would be a large number of detainees. It was therefore necessary to prepare detention facilities in advance, which would satisfy minimal standards. This was not done." (paragraph 15 of the verdict). However, the detention conditions were eventually improved, such that the conditions provided there now satisfy minimal required standards, and, in some cases, exceed them. Tents are no longer overcrowded, and the supply of the food is satisfactory both in its quality and quantity. During the summer, an adequate amount of ice is supplied. Changes of clothes are available. Both conditions of personal hygiene and the general level of sanitation are satisfactory. The medical treatment is satisfactory. There is a canteen in operation at the facility, and detainees are provided with games. As such, it was held that most of the detainees' claims had been met.

At the same time, the Court recommended that on a number of issues, the respondents reconsider their positions on the conditions provided in the detention facility. As to the detainees' being held in tents, the Court held that it should be examined whether, in consideration of the length of detention, the quality of the tents and the local conditions, it is justified

to continue holding the detainees in tents. This is in spite of the fact that administrative detainees in other facilities - as well as Israeli soldiers - reside in tents for long periods of time. With reference to beds, the Court noted that there seems to be a problem with regard to their relatively low height, and the incursion of various harmful animals into them. The Court held that detainees should be provided with reasonable sleeping conditions. It also held that the height of the beds does not raise any security issues. As to the conditions of hygiene, the Court noted that the issue of installing toilet seats should be reexamined. With regard to tables for eating, it was noted that, although the respondents justify their absence by appealing to security concerns, they should reconsider their position on the matter and find a satisfactory resolution to the problem. This should be done in accord with their legal obligation to provide detainees with minimal humane detention conditions. For the reasons stated above, the petition was dismissed.

Two Case-letters issued by the Attorney General of Israel authorizing torture (originals in Hebrew and their translations)

**Government of Israel Ministry of justice State attorney
The department for special operations**

Jerusalem, 4.3.2002
File no. 1/01/24
Letter no. 2001-0087 -537a
For: Ms Hannah Friedman
Executive director of the Public Committee against Torture in Israel P.O. 4634
Jerusalem 91046

Subject: The Complaint of Mr. Gihard Shuman In response for your letter to the attorney general from 27/01/2001

In your letter you have brought up several accusations regarding Mr. Shuman's investigation by the Shin Beit. In addition, Mr. Shuman has been mentioned in your general report you have made regarding the Shin Beit's methods of investigation. Your complaint has been sent by myself for an inquiry by the MBTN.

For its inquiry, the MBTN has received all material concerning this investigation and all report concerning the way it was run. It has also received all medical records the state has concerning the complainant.

The complainant's accusation has been checked one by one. Mr. Shuman has been arrested due to severe suspicion, based on a reliable source, that he might be involved in plans for committing terror activities that could have endangered human lives.

When interrogated, Mr. Shuman was considered as "A Ticking bomb". In choosing the methods for this investigation, the severe charges, the urgency in obtaining the information Mr. Shuman has possessed and the fact that there was no other way to reach that information were all taken into consideration.

The examination of the methods of investigation and the justification for taking them has proved these methods to be part of "justification of need", and therefore the general attorney has decided that the interrogators do not assume any legal responsibility, and no charges will be taken against them.

It should be stated that this decision corresponds in our view with the way shown by the Supreme Court in case 5100/94 the Public Committee against Torture in Israel and others VS. the government of Israel and others, 458, (3) 99.

Therefore we decide not to accept your complaint.

Sincerely,
Taliason,
Director for the department for special operations in the state attorney

Copies:
General Attorney
Deputy for the general attorney
MBTN

Les prisonniers palestiniens en Israël : conditions inhumaines des détenus politiques

Government of Israel Ministry of justice
State attorney
The department for special operations

Jerusalem, 21.2.2002 - File no. 5101124

Letter no. 2001-0087-2699

To: Ms Hannah Friedman – Executive director of the Public Committee against torture in Israel P.O. 46

Jerusalem 91046

Subject: nazer masud iaad -i.n. 919483032

In response for your letter to the attorney general from 15/03/2001

This complaint -as it was brought to us -was put later to your general report concerning the Shin.Beit.

The complaint was checked by the MBTN1 and the deputy for the general attorney took a decision concerning it. Here are my comments for the complaint, our findings and the decision taken.

In a testimony for your organization -that was not signed by the complainer - the complainer has brought up numerous accusations regarding methods of investigation that included violent actions, threats and insufficient conditions of detention .

When questioned by the MBTN, the complainer has repeated only some of these accusations. However, the MBTN has checked : of the accusation as they appeared in your report, one by one, looked through all the material regarding this investigation and the records concerning in the Shin.Beit, checked all the medical records of the complainer, questioned him, his interrogators and even some of their superiors.

The MBTN has found that in general, some of the complainer's accusations are not true. However, some of the accusations were well founded. Because of that, the deputy for the attorney general has checked whether the complainer's interrogators are free of criminal or juridical responsibility because of "defense of need" in that specific case.

We have found that the complainer's arrest was done because of a severe suspect, based on a repayable source, that he might have been involved in plans for committing terror activities that could have endangered human lives.

When interrogated, Mr. iaad was considered as "A Ticking bomb". In choosing the methods for this investigation, the severe charges, the urgency in obtaining the information Mr. iaad has possessed and the fact that there was no other way to reach that information -were all taken into consideration.

The examination of the methods of investigation and the justification for taking them has proved these methods to be part of "justification of need", and therefore the general attorney has decided that the interrogators do not assume any legal responsibility, and no charges will be taken against them.

It should be stated that this decision corresponds in our view with the way shown by the Supreme Court in case 5100/94 the Public Committee against Torture in Israel and others VS. the government of Israel and others, 458, (3) 99.

Therefore we decide not to accept your complaint.

However, I would like to let you know that a certain detail mentioned in the complaint was found as suitable for change. Although the general attorney has not found this detail a reason for pressing charges, -given the explanations she has received -she did find it necessary to remark in this subject to the Shin. Beit.

Sincerely, Talia Sason.

Director for the department for special operations in the state attorney

Copies: General Attorney

Deputy for the general attorney **MBTN**

Legal advisor for the Shin. Beit

Israël et les territoires occupés : Des groupes internationaux de défense des droits humains dénoncent un harcèlement accru des observateurs

Mardi 27 mai 2003

COMMUNIQUÉ DE PRESSE CONJOINT

Amnesty International, Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, Human Rights Watch (HRW), Commission internationale de juristes (CIJ), Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH), Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

Copenhague, Genève, Londres, New York, Paris. Amnesty International, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme, Human Rights Watch (HRW), la Commission internationale de juristes (CIJ), la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) sont gravement préoccupés par les restrictions accrues imposées par Israël aux membres des organisations humanitaires et de défense des droits humains.

Le 21 mai, Silvan Shalom, ministre israélien des Affaires étrangères, a déclaré que "la plupart des bureaux des organisations de défense des droits humains en Cisjordanie et dans la bande de Gaza abritent des terroristes palestiniens."

Ce commentaire ne s'appuie sur aucun fait et constitue une menace supplémentaire à l'action et aux membres des organisations indépendantes de défense des droits humains dans les Territoires occupés palestiniens. "Nous craignons que de telles allégations sans preuve ne visent à intimider les défenseurs locaux et internationaux des droits humains et à les empêcher d'agir au jour le jour", ont déclaré les organisations.

Les organisations palestiniennes et israéliennes de défense des droits humains ont depuis longtemps à souffrir de restrictions qui paralysent leur liberté de mouvement. Des chercheurs poursuivent leur travail en s'exposant à des risques considérables pour leur sécurité personnelle ; beaucoup ont eu à souffrir d'actes d'intimidation et de harcèlement par les autorités et l'armée israélienne dans le cadre de leur travail.

"Au vu des commentaires du ministre, nous craignons que les actes d'intimidation et de harcèlement ne se multiplient. On a constaté récemment une nette augmentation des menaces touchant à la sécurité des personnels, ainsi que des restrictions concernant les activités de membres d'organisations locales et internationales de défense des droits humains, de membres d'organisations humanitaires et de militants en faveur de la paix", ont déclaré les organisations.

Pour cette seule année 2003, une militante étrangère en faveur de la paix, Rachel Corrie, a été tuée par l'armée israélienne et deux autres militants, Tom Hurndall et Brian Avery, ont été gravement blessés. Un journaliste étranger, James Miller, est également mort sous les balles de soldats israéliens. Selon l'enquête de l'armée sur les circonstances de la mort de Rachel Corrie, il n'y aurait pas eu faute ; cependant, toutes les conclusions de l'enquête n'ont pas rendues publiques. On ne sait pas si les autres affaires ont fait l'objet d'une enquête : ce qui est sûr, c'est qu'il n'a été fait état publiquement d'aucune conclusion concernant la mort et les blessures infligées aux autres victimes et qu'aucune action judiciaire n'a été entreprise.

Dans le même temps, on note un accroissement du nombre des arrestations et des menaces d'expulsion par les autorités israéliennes à l'encontre de membres d'organisations internationales de défense des droits humains et de militants en faveur de la paix. Au moins deux d'entre eux ont été expulsés au cours de ces dernières semaines et plusieurs autres font l'objet d'arrêtés d'expulsion. Au moins six membres d'organisations humanitaires se sont vus refuser l'entrée en Israël, et de plus en plus de restrictions sont imposés sur les mouvements et activités de ceux qui se trouvent déjà dans le pays.

La décision prise par les autorités israéliennes le 9 mai de faire signer aux étrangers se rendant dans la bande de Gaza une "décharge" de responsabilité pour Israël en cas de mort ou blessures causées par des soldats israéliens est particulièrement préoccupante.

Les prisonniers palestiniens en Israël : conditions inhumaines des détenus politiques

Entre autres choses, cette "décharge" stipule que toute personne pénétrant dans la bande de Gaza : "accepte que le gouvernement de l'État d'Israël et les organes de cet État ne peuvent être tenus pour responsables en cas de mort, blessures et/ou dommages/perte de biens pouvant survenir du fait d'activités militaires."

La bande de Gaza a été fermée après cela ; les étrangers, à l'exception des diplomates et de certains membres d'organisations de secours d'urgence, n'y ont plus accès.

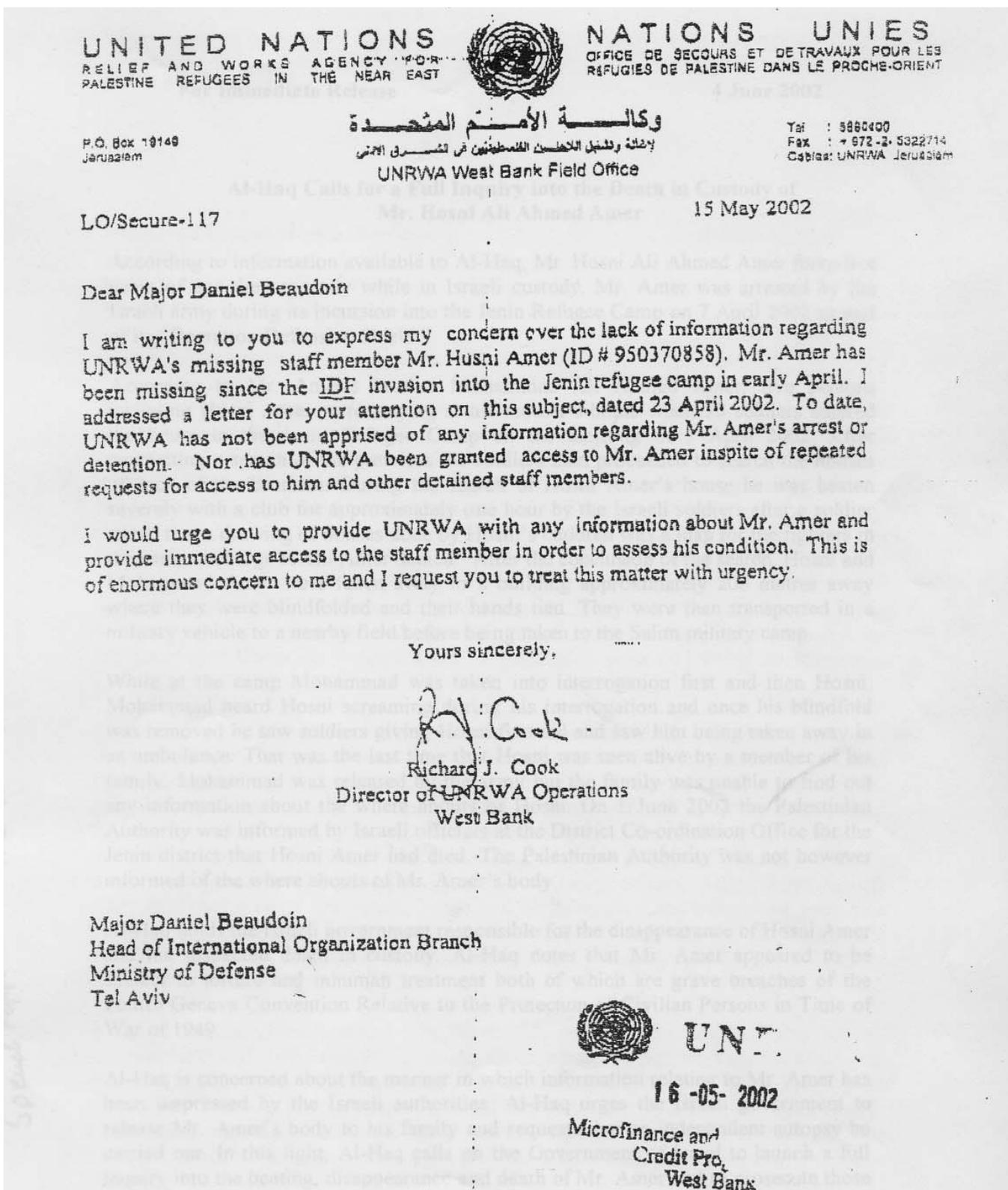
Ces restrictions apportées aux mouvements et à l'action de membres d'organisations internationales de défense des droits humains, d'organisations humanitaires, de militants en faveur de la paix, de journalistes et d'autres personnes visent à limiter toute observation indépendante de la situation des droits humains dans les Territoires occupés palestiniens.

"Ces restrictions apportées à une observation indépendante des atteintes graves aux droits humains ne peuvent qu'aggraver l'atmosphère d'impunité qui s'est établie".

Les organisations ont appelé le ministre des Affaires étrangères, Silvan Shalom et les autorités israéliennes à :

- rétracter publiquement les allégations sans fondement du ministre Silvan Shalom le 21 mai 2003 ;
- mettre un terme au harcèlement, aux actes d'intimidation, aux menaces et aux attaques délibérées à l'encontre de défenseurs des droits humains ;
- stopper les arrestations arbitraires des défenseurs des droits humains et de ressortissants étrangers. Les personnes arrêtées doivent être inculpées d'une infraction dûment reconnue par la loi, basée sur des faits, avec des preuves rendues publiques ;
- se conformer aux dispositions de la Déclaration sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, adoptée le 9 décembre 1988 par l'Assemblée générale des Nations unies, en particulier à l'article 1 qui stipule que : "Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international" ;
- lever immédiatement les restrictions d'accès à la bande de Gaza et faciliter le travail de développement, l'aide humanitaire et la surveillance du respect des droits humains en accordant le libre accès à tous ;
- se conformer au droit international relatif aux droits humains et au droit international humanitaire dans tous leurs actes et veiller à ce tout homicide ou autre violation des droits humains fasse l'objet d'une enquête approfondie et indépendante.

Documents related to the case of Hosni Amer



For Immediate Release

4 June 2002

**Al-Haq Calls for a Full Inquiry into the Death in Custody of
Mr. Hosni Ali Ahmed Amer**

According to information available to Al-Haq, Mr. Hosni Ali Ahmed Amer forty-five years of age died recently while in Israeli custody. Mr. Amer was arrested by the Israeli army during its incursion into the Jenin Refugee Camp on 7 April 2002 as part of its "Operation Defensive Shield."

According to Mr. Amer's brother Mohammadi Ali Ahmed Amer, five persons including Hosni Amer were staying at his mother's home when 30 soldiers entered the house in the Jenin Refugee Camp on the morning of 7 April 2002. After conducting a search of the premises the soldiers then proceeded to search the houses -of each of the brothers. During the search of Hosni Amer's house he was beaten severely with a club for approximately one hour by the Israeli soldiers after a soldier stated that a drawing of houses done by Hosni's children was a map for the fighters in the camp, a charge Hosni Amer denied. After the conclusion of the search, Hosni and Mohammad Amer were taken away to a building approximately 200 metres away where they were blindfolded and their hands tied. They were then transported in a military vehicle to a nearby field before being taken to the Salim military camp.

While at the camp Mohammad was taken into interrogation first and then Hosni. Mohammad heard Hosni screaming during his interrogation and once his blindfold was removed he saw soldiers giving Hosni first aid and saw him being taken away in an ambulance. That was the last time that Hosni was seen alive by a member of his family. Mohammad was released by the army but the family was unable to find out any information about the whereabouts of Hosni. On 1 June 2002 the Palestinian Authority was informed by Israeli officials at the District Coordination Office for the Jenin district that Hosni Amer had died. The Palestinian Authority was not however informed of the whereabouts of Mr. Amer's body.

Al-Haq holds the Israeli government responsible for the disappearance of Hosni Amer and his suspected death in custody, Al-Haq notes that Mr. Amer appeared to be subject to torture and inhuman treatment both of which are grave breaches of the Fourth Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 1949,

Al-Haq is concerned about the manner in which information relating to Mr. Amer has been suppressed by the Israeli authorities. Al-Haq urges the Israeli government to release Mr. Amer's body to his family and requests that an independent autopsy be carried out. In this light, Al-Haq calls on the Government of Israel to launch a full inquiry into the beating, disappearance and death of Mr. Amer and to prosecute those responsible.



فروع لجنة لحقوقوقيين الدولية
تتمتع الحق بصفة استشارية لدى المجلس الاقتصادي والاجتماعي في الأمم المتحدة

To Special Rapporteur on Torture Sent by: AL-
HAQ
Main St. Ramallah., PO Box: 1413, West Bank

19 August 2002

Dear Mr .Van Boven,

Al-Haq would like to submit to you the case of Mr. Hosni Ali Ahmed Amer, a Municipal worker from the Jenin Refugee Camp, for follow up and possible investigation. Mr. Amer was arrested on 7 April 2002 by the Israeli Defence Forces in the Jenin Refugee Camp, where he lived with his family. There is considerable evidence to suggest that Mr. Amer was tortured during the arrest procedure and during the course of his interrogation by the Israeli army. Mr. Amer subsequently died of his wounds, and his whereabouts were kept from his family until 1 June 2002.

According to information gathered by Al-Haq, Mr. Hosni Ali Ahmed Amer, forty-five years of age, died while in the custody of the Israeli army. Mr. Amer was arrested in the Jenin Refugee Camp on 7 April 2002 by the Israeli army as part of its "Operation Defensive Shield."

According to Mr. Amer's brother Mohammad Ali Ahmed Amer, five persons including Hosni Amer were staying at his mother's home when 30 soldiers entered the house in the Jenin Refugee Camp on the morning of 7 April 2002. After conducting a search of the premises the soldiers then proceeded to search the houses of each of the brothers. During the search of Hosni Amer's house he was beaten severely with a club for approximately one hour by the Israeli soldiers after a soldier stated that a drawing of houses done by Hosni's children was a map for the fighters in the camp, a charge Hosni Amer denied. After the conclusion of the search, Hosni and Mohammad Amer were taken away to a building approximately 200 metres away where they were blindfolded and their hands tied. They were then transported in a military vehicle to a nearby field before being taken to the Salem military camp.

While at the camp Mohammad was taken into interrogation first and then Hosni. Mohammad heard Hosni screaming during his interrogation and once his blindfold was removed he saw soldiers giving Hosni first aid and saw him being taken away in an ambulance. That was the last time that Hosni was seen alive by a member of his family. Mohammad was released by the army but the family was unable to find out any information about the whereabouts of Hosni. On 1 June 2002 the Palestinian Authority

Les prisonniers palestiniens en Israël : conditions inhumaines des détenus politiques

was informed by Israeli officials at the District Co-ordination Office for the Jenin district that Hosni Amer had died. The Palestinian Authority was not, however, informed of the whereabouts of Mr. Amer's body.

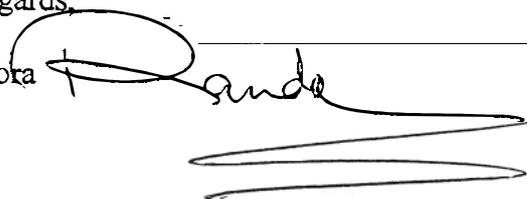
An autopsy on Mr. Amer's body was carried out by the Abu Kabir Center in Tel-Aviv, Israel. According to the report, Mr. Amer's body was brought to the Abu Kabir Center by the IDF military police on 8 April 2002 and an autopsy was carried out on 11 April. The autopsy was carried out by Dr. Bertilon Levi, who concluded that Mr. Amer's death was caused by a hypovolemic shock and a traumatic shock caused by beatings to the head, stomach, the hip area and the right limbs.

Mr. Amer's case is being handled by the al-Mezan Association of Human Rights based in Nazareth. The case is currently before the Magistrates Court in Nazareth. The next court hearing on the case will be on 12 September 2002.

AI-Haq would appreciate any effort you can expend to pressure the Government of Israel to pursue a thorough investigation into the torture and death of Mr. Amer and to prosecute those responsible.

Highest Regards,

Randa Siniora

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Randa', is written over a horizontal line. Below the signature are two additional horizontal lines, possibly representing a stamp or a signature strip.

Résolution du Parlement européen relative à la suspension de l'accord d'association UE-Israël

Procès Verbal du 10/04/2002 - Edition provisoire

Situation au Moyen-Orient

P5_TA(2002)0173

Résolution du Parlement européen sur le Moyen-Orient

Le Parlement européen,

- vu sa recommandation au Conseil du 13 décembre 2001 sur la crise au Moyen-Orient et le rôle de l'Union européenne dans la région(1), ainsi que sa résolution du 7 février 2002 sur le Moyen-Orient(2), et sa résolution du 20 mars 2002 sur les résultats du Conseil européen des 15 et 16 mars 2002 de Barcelone(3),

A. profondément choqué par la spirale de la tragédie humaine vécue par les populations israélienne et palestinienne,

B. convaincu que seul un retour à la table des négociations permettra de rétablir la perspective de la coexistence de deux États, Israël et la Palestine, dans un climat de paix et de sécurité,

C. gravement préoccupé par les affrontements qui ont lieu à la frontière avec le Liban et qui pourraient s'étendre à la région tout entière,

D. considérant que la poursuite du conflit au Moyen-Orient est une source de tension grandissante dans les pays arabes et entraîne une détérioration de la situation politique et économique internationale,

1. appuie les résolutions 1397, 1402 et 1403 du Conseil de sécurité des Nations unies demandant le retrait de l'armée israélienne des territoires palestiniens, y compris Ramallah; exige leur mise en oeuvre complète et immédiate et l'arrêt de toute violence;

2. condamne vigoureusement tous les attentats-suicides aveuglément perpétrés par des extrémistes palestiniens contre Israël; demande à l'Autorité palestinienne de redoubler d'efforts pour prévenir les actes de terrorisme;

3. condamne l'escalade militaire du gouvernement Sharon, qui viole les lois internationales et humanitaires et qui n'apportera aucune solution réelle aux attaques terroristes, et condamne l'oppression de la population civile palestinienne par l'armée israélienne ainsi que la destruction systématique des infrastructures en Cisjordanie;

4. signifie au gouvernement israélien que M. Arafat, le président démocratiquement élu de l'Autorité nationale palestinienne, doit pouvoir bénéficier de la liberté de mouvement et juge inacceptable l'assignation à résidence dont il est de facto l'objet;

5. condamne le refus du Premier ministre Sharon de permettre à une délégation de haut niveau de l'Union européenne de rencontrer le Président Arafat et est d'avis que le gouvernement israélien devrait tirer profit des efforts déployés sincèrement par l'Europe pour trouver une solution à la crise, y compris à la question du terrorisme; considère que le traitement injurieux réservé à la délégation de l'Union européenne marque un tournant dans les relations entre Israël et l'Union européenne;

6. souligne l'importance de la réunion, à Madrid, entre l'Union européenne, les États-Unis, la Russie et le Secrétaire général des Nations unies pour discuter de la situation actuelle et se félicite de l'initiative de la Présidence du Conseil; demande que des mesures soient envisagées en ce qui concerne l'envoi d'une force internationale d'interposition et d'observation dans la région sous l'égide des Nations unies; demande aux États membres, dès à présent, de préparer leur contribution à cette force;

7. demande au Conseil d'instaurer un embargo sur les livraisons d'armes en Israël et en Palestine;

8. demande au Conseil et à la Commission de convoquer d'urgence le Conseil d'association UE-Israël pour transmettre sa position au gouvernement israélien en lui demandant de respecter les dernières résolutions de l'ONU et de réagir positivement aux efforts déployés actuellement par l'UE pour parvenir à une solution pacifique au conflit; demande à la Commission et au Conseil, dans ce contexte, de suspendre l'Accord d'association euroméditerranéen UE-Israël;

9. souligne la responsabilité spéciale des États-Unis dans la crise, essentiellement en raison de l'influence qu'ils exercent sur

Les prisonniers palestiniens en Israël : conditions inhumaines des détenus politiques

la politique israélienne et appuie la décision d'envoyer une délégation américaine de haut niveau dans la région en vue de rétablir les pourparlers entre les deux parties et de mettre un terme à la violence;

10. se félicite de l'acceptation par la Ligue arabe de la proposition saoudienne qui devrait constituer une base de discussion pour un accord de paix durable entre Israël et la Palestine, et invite le gouvernement israélien à reconnaître ce revirement dans l'attitude des États arabes à l'égard du conflit;

11. condamne vivement les actes d'antisémitisme récemment perpétrés en Europe, tels ceux commis contre des synagogues, des écoles et des cimetières juifs;

12. exprime son entier soutien aux Israéliens, aux Palestiniens et aux organisations internationales qui oeuvrent pour la paix à tout niveau possible, y compris les réservistes israéliens qui refusent de servir dans les territoires occupés, et exprime en particulier sa sympathie et son soutien aux coalitions israélo-palestiniennes en faveur de la paix;

13. demande à Israël de garantir le libre-accès des médias aux territoires occupés et de permettre aux autorités diplomatiques et consulaires de l'Union européenne de prendre contact avec les ressortissants de l'Union dans la région;

14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement et au Parlement d'Israël, au Président de l'Autorité nationale palestinienne et au Conseil législatif palestinien, au Secrétaire général des Nations unies, au Président et au Congrès des États-Unis ainsi qu'au Secrétaire général de la Ligue arabe.

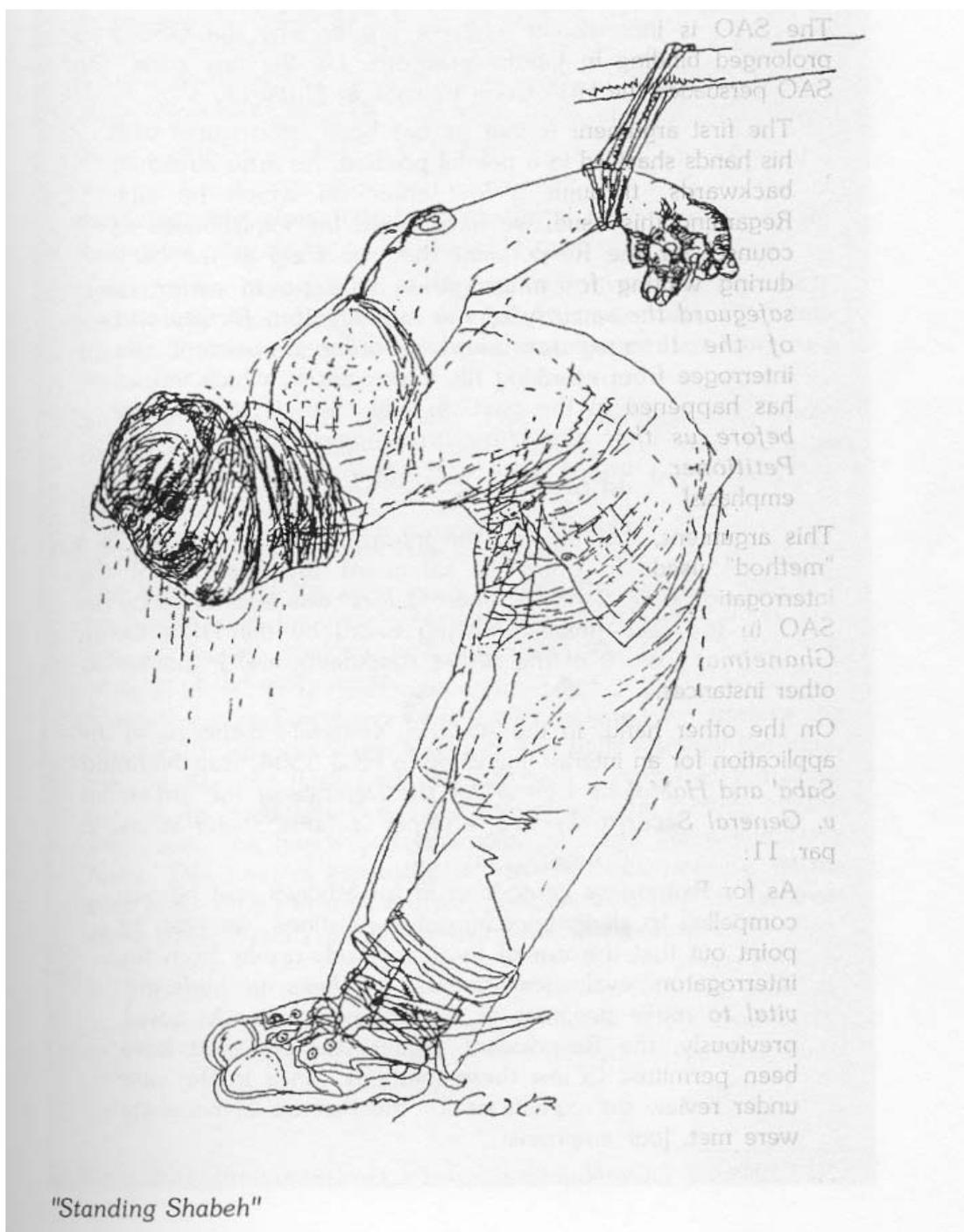
(1) 'Textes adoptés', point 7.

(2) P5_TA(2002)0054.

(3) P5_TA(2002)0137.

Croquis des pratiques qualifiées de “mesures de sécurité” par les services spéciaux israéliens (General Security Service - GSS)





"Standing Shabeh"



La FIDH représente 116 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 116 organisations membres dans le monde entier. Ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

ABONNEMENTS (Euros)

La Lettre

France - Europe : 45 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 38 Euros
Par avion (hors Europe) : 53 Euros
Etudiant - Chômeur : 30 Euros

La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 90 Euros
Membre de Ligue - Bibliothèque : 83 Euros
Par avion (hors Europe) : 106 Euros
Etudiant - Chômeur : 76 Euros

Abonnement de soutien : 150 Euros

72 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDHI)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDPDH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLIQUE DE YOUgosLAVIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDH)
COLOMBIE (ILSA)
CUBA (CCDHRN)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (B'TSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETONNIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LIBYE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDAVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Auteurs du rapport : Michel Tubiana, Philippe Kalfayan

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal juillet 2003

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros